

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 2

FÉVRIER 2012

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

- CIRCULAIRE N° DS/DSC1/2012/55 DU 1^{er} FEVRIER 2012 relative à la prise en compte des livrets référentiels élaborés pour les diplômes d'Etat relatifs à l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération.....p. 3
- INSTRUCTION N° DS/DSC2/2012/68 DU 9 FEVRIER 2012 relative à la session du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2012.....p. 4
- NOTE D'INFORMATION N° DS/DSC2/2012/81 DU 20 FEVRIER 2012 relative à la désignation d'un inspecteur coordonnateur du diplôme d'Etat (DE JEPS) et du diplôme d'Etat supérieur (DES JEPS).....p. 7

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- ARRETE DU 16 FEVRIER 2012 portant promotion dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.p. 8
- ARRETE DU 17 FEVRIER 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude.....p. 11
- ARRETE DU 27 FEVRIER 2012 portant création d'un bureau de vote dans le cadre des élections du 1er mars 2012 des représentants des personnels à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, aux commissions d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, domaine sport et domaine jeunesse, et à la commission paritaire compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs.....p. 11
- ARRETE DU 29 FEVRIER 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude.....p. 12

INFORMATIONS GENERALES

- CIRCULAIRE N° DS/DSB1/2012/92 DU 27 FEVRIER 2012 relative à l'opération "Sentez-vous sport 2012".....p. 13

VIE ASSOCIATIVE

- INSTRUCTION N° DJEPVA/DJEPVAB/2012/85 DU 22 FEVRIER 2012 relative au système d'information vie associative (SIVA).....p. 15
- CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAB2/2012/15 DU 29 FEVRIER 2012 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés.....p. 16

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- INSTRUCTION N° CABINET/2012/53 DU 1^{er} FEVRIER 2012 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet 2012.....p. 22
- LISTES DES RECIPIENDAIRES à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....p. 23

AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- EXTRAITS DE DECISIONS DES 7, 15, 29 SEPTEMBRE, 13, 27 OCTOBRE, 10, 17 NOVEMBRE, 1^{er}, 15 DECEMBRE 2011, 5, 26 JANVIER, 9 et 16 FEVRIER 2012.....p. 38

RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- **LOI n° 2012-158** du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs
- **Décret n° 2012-164** du 1er février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Décret n° 2012-165** du 1er février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Décret n° 2012-160** du 31 janvier 2012 relatif aux activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique
- **Arrêté** du 31 janvier 2012 portant création de la mention « escalade en milieux naturels » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif à l'agrément d'un centre de formation de rugby à XV
- **Arrêté** du 27 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration du Musée national du sport
- **Arrêté** du 25 janvier 2012 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport
- **Arrêté** du 5 janvier 2012 modifiant les dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport
- **Arrêté** du 5 décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Vichy et désignation de son président
- **Arrêté** du 21 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Reims et désignation de son président
- **Arrêté** du 21 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Poitiers et désignation de son président
- **Arrêté** du 21 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Toulouse et désignation de son président
- **Arrêté** du 21 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Wattignies et désignation de son président
- **Arrêté** du 12 septembre 2011 modifiant les dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport relatives à la notice d'impact mentionnée aux articles R. 142-2 et R. 142-3 du même code

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :
www.legifrance.gouv.fr

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

CIRCULAIRE N° DS/DSC1/2012/55 DU 1^{er} FEVRIER 2012
relative à la prise en compte des livrets référentiels élaborés pour les diplômes d'Etat relatifs à l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération

Pour attributionaux DRJSCS, DJSCS, DTJS
et aux directeurs des CREPS
et pour information aux directeurs techniques nationaux

Réf.:

- Articles D.212-20 à D.212-34 du code du sport
- Articles D.212-35 à D.212-50 du code du sport
- Articles D.212-51 à D.212-66 du code du sport

Les diplômes professionnalisants des ministères chargés de la jeunesse et des sports s'inscrivent dans le cadre d'une filière progressivement renouvelée depuis 2002 et articulée autour de 4 niveaux : le niveau V (le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports - BAPAAT) qui n'a pas été renouvelé, le niveau IV (le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BP JEPS), le niveau III (le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - DE JEPS) et le niveau II (le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - DES JEPS). L'un des grands principes de cette rénovation répondait à la nécessité de construire des diplômes s'appuyant sur un référentiel professionnel (décrivant les activités d'un métier ou d'un emploi existant ou en création) et un référentiel de certification (décrivant les compétences nécessaires à l'exercice du métier ou de l'emploi identifiés) articulé en unités capitalisables (UC).

Les textes réglementaires portant création de ces diplômes accordent aux opérateurs de formation, publics ou privés, une responsabilité pédagogique accrue, notamment dans l'élaboration des contenus de formation. Dans le champ sportif, il est apparu nécessaire d'accompagner cette évolution aux fins de garantir l'égalité de traitement des stagiaires et de veiller à la convergence des modalités de certification sur l'ensemble du territoire national. Cet accompagnement est plus particulièrement proposé à travers la construction des livrets référentiels. La présente circulaire a pour finalité de rappeler l'objet du livret référentiel et l'importance de sa prise en compte dans la construction de l'offre de formation et du processus de certification aboutissant à la délivrance d'un diplôme d'État d'encadrement des activités physiques ou sportives.

1/ Objet du livret référentiel

La direction des sports, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, est notamment chargée de la conception des diplômes d'État autorisant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération. Le livret référentiel est rédigé à l'issue de la publication du texte portant création d'un diplôme. C'est un document à caractère pédagogique élaboré à

l'intention des opérateurs de formation et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, autorités académiques en charge de l'habilitation des dossiers de formation et de la délivrance des diplômes. Il a vocation à expliciter et à décliner les textes réglementaires et à proposer des outils méthodologiques aux acteurs de la formation professionnelle et de la certification.

De manière générale, dans le respect des dispositions prescrites dans les textes réglementaires génériques et dans les arrêtés spécifiques portant création de chaque diplôme, le livret référentiel propose des orientations, assorties d'exemples concrets, sur les contenus de formation et les modalités de l'évaluation certificative. Il est conçu de manière relativement souple pour permettre son adaptation aux spécificités territoriales et aux différents secteurs professionnels. Il apporte un éclairage réglementaire, technique, méthodologique et didactique pour la mise en œuvre des formations aboutissant à la délivrance d'un diplôme d'État.

Cela se traduit par l'explicitation des textes réglementaires, la présentation de la démarche méthodologique propre à la rénovation des diplômes (BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS) ainsi que par l'apport d'éléments techniques et pédagogiques nécessaires à la construction d'une offre de formation cohérente au regard notamment des exigences de sécurité liées à une discipline sportive. Dans ce contexte, une attention particulière est plus spécifiquement apportée :

- aux exigences préalables à l'entrée en formation et à la mise en situation pédagogique. Elles garantissent en effet un niveau de pratique et d'expérience dans la discipline visée et donc un niveau de technique minimum permettant de s'engager dans le cursus de formation et d'assurer, en sécurité, l'encadrement d'un public sous tutorat pédagogique ;
- au cursus de formation, dont les modalités de l'alternance, qui doit favoriser l'apprentissage et l'acquisition de compétences professionnelles ;
- au processus de certification, décliné en différentes situations d'évaluation certificative.

Pour chacun de ces items, des exemples concrets et transposables de mise en situation sont souvent proposés aux acteurs concernés.

2/ Modalités d'élaboration et d'utilisation du livret référentiel

La construction d'un livret référentiel est systématiquement pilotée par la direction des sports (DS). Elle est le fruit d'une réflexion collective associant l'expertise de l'inspecteur coordonnateur de la discipline le cas échéant, de représentants de la direction technique nationale (DTN) de la discipline ou des disciplines concernées, des syndicats professionnels et d'organismes de formation publics ou privés. Le document final est validé par le sous-directeur de l'emploi et des formations de la direction des sports avant diffusion auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et des établissements publics. La liste des livrets

référentiels rédigés à ce jour est accessible sur l'intranet à partir du lien suivant :

<http://www.intranet.jeunesse-social.sante-sports.gouv.fr/900/Sports/Certificationsformationemploi/Certificationsprofessionnelles/Livretsreferentiels/index.htm>

Au regard de l'expertise des acteurs mobilisés autour de la rédaction des livrets référentiels d'une part et de la nécessité d'attester d'un niveau de certification minimal et homogène garant de la sécurité des pratiquants et des tiers sur l'ensemble du territoire national d'autre part, il importe que ces documents soient utilisés et adaptés au contexte local pour l'examen des dossiers d'habilitation et dans le cadre du processus de certification. Ils doivent être appréhendés comme outils d'accompagnement facilitant l'exercice des missions respectives des autorités formatives et certificatives.

Je vous demande donc de bien vouloir prendre en considération, dans le cadre défini ci-dessus, les orientations et préconisations formulées dans chaque livret référentiel et de me faire part des éventuelles difficultés dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre des sports et par délégation
Le directeur des sports
RICHARD MONNEREAU

INSTRUCTION N° DS/DSC2/2012/68 DU 9 FEVRIER 2012
relative à la session du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2012

Pour exécution aux DRJSCS, DJSCS des DOM et de Mayotte, au directeur de l'INSEP et pour information aux préfets de région et de département (DDCSPP et DDCS),
aux directeurs des établissements publics nationaux et aux directeurs techniques nationaux

Réf.: Articles A. 212-120, A. 212-127, A. 212-128 et annexe II-8 du Code du sport

Annexes : - Annexe 1 : liste des pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,

- Annexe 2 : liste des pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,

- Annexe 3 : articles A. 212-120, A. 212-127 et A. 212-128 du code du sport et annexe II-8,

- Annexe 4 : instruction n° 90-177 du 11 juin 1990 relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,

- Annexe 5 : instruction n° 98-025 JS du 2 février 1998 relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré - liste des options,

- Annexe 6 : fiche du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) relative au BEES du 3e degré.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les procédures et l'échéancier arrêtés pour l'examen de la partie commune et de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré au titre de l'année 2012.

Préalablement, il convient de rappeler que la possession du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré est requise depuis quatre ans pour faire acte de candidature au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.

Des dispositions particulières sont prévues pour les sportifs de haut niveau ; elles sont précisées dans la liste des pièces constitutives des dossiers d'inscription.

Par ailleurs, il est possible de se présenter séparément à la partie commune et à la partie spécifique à une ou plusieurs années d'intervalle, ou de se présenter à la partie commune et à la partie spécifique à la même session.

1 - Examen à la partie commune du brevet d'éducateur sportif du troisième degré

L'examen à la partie commune se déroule selon les procédures et l'échéancier suivants :

Le sujet du mémoire est soumis à la commission nationale d'agrément des sujets. Afin d'éclairer la commission, le candidat justifiera le choix du thème qu'il a retenu par une note de présentation de deux pages dactylographiées environ, accompagnée d'une fiche précisant :

- le plan du mémoire,
- la problématique et la démarche méthodologique adoptées,
- les références aux travaux conduits sur les sujets du même ordre,
- la bibliographie consultée,
- l'avis motivé du directeur de mémoire.

Ces éléments doivent être adressés à l'INSEP, SFAE secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré à l'attention de Madame BOUTROY Dominique pour le vendredi 23 mars 2012.

Le candidat sera informé par le président du jury de la suite donnée à sa proposition de mémoire : acceptation ou demande de réécriture.

L'inscription administrative à l'examen de la partie commune, s'effectue auprès de l'INSEP. Elle est distincte de l'inscription à la partie spécifique.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie commune sont précisées en annexe 1.

Ce dossier est à transmettre à l'INSEP, SFAE secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré à l'attention de Madame BOUTROY Dominique au plus tard le vendredi 7 septembre 2012.

Les épreuves sont prévues fin novembre, début décembre 2012 (dates non arrêtées à ce jour). Le candidat transmet son mémoire en huit exemplaires à :

L'INSEP, SFAE secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à l'attention de Madame BOUTROY Dominique, pour le vendredi 28 septembre 2012.

2 - Examen à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

L'examen à la partie spécifique se déroule selon les procédures et l'échéancier suivants :

Le sujet de l'étude prospective est soumis à la commission nationale d'agrément des sujets.

Afin d'éclairer la commission, le candidat justifiera le choix du thème qu'il a retenu par une note de présentation de deux pages dactylographiées environ accompagnée d'une fiche précisant :

- le plan de l'étude,
- le champ exploré,
- la démarche adoptée,
- l'avis motivé du directeur technique national de la fédération concernée.

L'étude prospective peut s'appuyer sur les conclusions ou propositions résultant des travaux ayant fait l'objet du mémoire présenté à la partie commune, mais peut, également aborder un tout autre sujet.

Ces éléments doivent être adressés à l'INSEP, SFAE secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à l'attention de Madame BOUTROY Dominique, pour le vendredi 23 mars 2012.

Le candidat sera informé par le président du jury de la suite donnée à sa proposition d'étude prospective : acceptation ou demande de réécriture.

L'inscription administrative à la partie spécifique de l'examen s'effectue auprès de l'INSEP. Elle est distincte de l'inscription à la partie commune.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie spécifique sont précisées en annexe 2.

Ce dossier est à transmettre à l'INSEP, SFAE secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à l'attention de Madame BOUTROY Dominique, au plus tard le vendredi 7 septembre 2012.

Les épreuves sont prévues aux mêmes dates que celles de la partie commune : fin novembre, début décembre 2012.

Le candidat transmet huit exemplaires de son étude prospective à l'INSEP, SFAE secrétariat de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à l'attention

de Madame BOUTROY Dominique, au plus tard le vendredi 28 septembre 2012.

Concernant l'examen de la partie spécifique, il est rappelé que le candidat ne peut présenter et soutenir son étude prospective s'il n'a, préalablement, effectué les deux stages nationaux en situation prévus par les textes.

Le candidat transmet ses deux rapports de stage à l'INSEP, au plus tard 15 jours avant la date du jury.

Le rapport global et la proposition de notes du directeur technique national ou son représentant sont à transmettre à l'INSEP 15 jours avant la date du jury.

3 - Obtention du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par la voie de la validation des acquis de l'expérience

REFERENCES :

- Art. L 900-1 du Code du Travail
- Art. L 335-5, L 335-6, R. 335-5 à R. 335-11 et R. 338-1 à R. 338-8 du Code de l'Éducation
- Instruction N° 05-127 JS du 30 mai 2005

La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré s'effectue, comme pour l'ensemble des diplômés délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en deux phases :

- la phase de recevabilité permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions requises, qui relève de l'administration,
- la phase d'évaluation des compétences au regard du texte de référence du diplôme, qui relève du jury.

3.1-La recevabilité administrative

La demande de recevabilité (première partie du dossier) est transmise en deux exemplaires à la DRJSCS du lieu de résidence. Elle fait d'abord l'objet d'un accusé de réception (AR) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, avant d'être examinée par le directeur régional qui, dans un délai de 2 mois au plus à compter de l'AR, adresse au candidat la notification de l'avis de recevabilité.

La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité est une décision administrative qui relève de la compétence du directeur régional.

En cas de réponse favorable, le candidat est informé des dates et lieux du prochain jury selon le calendrier défini dans la présente instruction. Une décision de recevabilité ne préjuge cependant en aucun cas de l'étendue de la validation qui peut être prononcée par le jury du diplôme.

En cas de réponse défavorable, le candidat est informé des motifs de l'irrecevabilité de sa demande et des délais et voies de recours.

La décision de recevabilité est fondée sur deux critères : la durée de l'expérience exigée et le rapport direct avec le diplôme visé.

La durée de l'expérience ne doit pas être inférieure à trois ans en continu ou en discontinu. Pour tenir compte des différentes modalités d'acquisition des compétences professionnelles dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (activités salariées, non salariées, bénévoles), il est jugé nécessaire que l'engagement soit significatif. Un volume horaire équivalent à 2400 heures sur un minimum de 36 mois cumulés paraît constituer une référence raisonnable.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, notamment contrat d'apprentissage, contrat en alternance, ainsi que les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel, ne sont pas prises en compte dans la durée de l'expérience requise.

Les activités non salariées, bénévoles et de volontariat exercées de façon continue ou discontinuée peuvent être prises en compte au titre de la VAE.

Les activités non salariées peuvent être exercées en qualité de profession libérale ou d'artisan. Elles sont caractérisées par l'absence de lien de subordination avec un employeur. Il peut s'agir également des périodes de l'objection de conscience, du service civil et du volontariat.

Les activités bénévoles correspondent à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. L'expérience bénévole peut être réalisée notamment au sein d'une association ou d'un syndicat. Elle est attestée par deux personnes ayant pouvoir ou délégation de signature pour une association, par le secrétaire général pour un syndicat.

Le rapport direct avec le diplôme visé est évalué en fonction de la nature de l'activité et de son niveau :

- **la nature de l'activité** : elle doit correspondre, en tout ou partie, aux textes de référence du diplôme visé ;
- **le niveau de l'activité** : il est à évaluer au regard du niveau de responsabilité attendu d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à savoir la coordination de l'encadrement de pratiquants confirmés et de cadres, la conduite d'activités d'expertise et de recherche et la direction d'un réseau de structures.

Afin de faciliter l'examen du rapport direct avec le diplôme, il convient de s'appuyer sur la fiche inscrite au RNCP (cf. annexe 6).

Pour les diplômes qui ne sont pas concernés par les activités s'exerçant en environnement spécifique, les exigences préalables ou les pré-requis ne sont **en aucun cas** une condition de recevabilité. Que le candidat en ait fait ou non la demande, le jury a compétence à dispenser un candidat des pré-requis ou des exigences techniques préalables, s'il

valide tout ou partie du diplôme. En effet, même en cas de validation partielle (y compris pour la partie commune) le jury vérifie que le candidat a le niveau technique général requis par le diplôme. Ce mode d'évaluation vise à mettre le candidat en situation de pouvoir éventuellement obtenir, dans une étape ultérieure, soit par la voie de la VAE, soit par celles de la formation ou de l'examen, la totalité du diplôme.

Les candidats visant un diplôme permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités s'exerçant en environnement spécifique, doivent satisfaire aux exigences techniques préalables à l'inscription à l'examen. **La vérification des exigences préalables est donc une condition de recevabilité pour les diplômes visés par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du sport.**

Pour chacun de ces diplômes, des arrêtés modificatifs précisent les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Concernant les brevets d'État d'éducateur sportif du troisième degré, ont été publiés à ce jour :

- l'arrêté du 16 janvier 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 relative à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, option parachutisme (paru au JO du 26 janvier 2006),
- l'arrêté du 16 janvier 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 relative à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, option plongée subaquatique (paru au JO du 26 janvier 2006),
- l'arrêté du 16 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1992 relatif à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, option surf (paru au JO du 26 janvier 2006),
- l'arrêté du 16 janvier 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 relative à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, option voile (paru au JO du 26 janvier 2006).

3.2-L'évaluation des compétences par le jury du diplôme visé

Le dossier du candidat (parties 1 et 2) est adressé en huit exemplaires au jury du diplôme concerné selon le calendrier prévu dans la présente instruction.

Seul le jury de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré a compétence pour examiner la demande de validation de la partie commune, même si le candidat ne s'inscrit qu'à cette dernière.

Si le candidat souhaite obtenir la totalité du diplôme (partie commune et partie spécifique), il doit présenter au moins deux activités dans chacune des trois fonctions présentées dans le dossier et la fiche du RNCP, en y faisant figurer notamment :

- les activités en rapport avec les compétences attendues dans les trois épreuves de la partie commune ;

- les activités en rapport avec les compétences attendues dans les deux épreuves de la partie spécifique.

Il est cependant possible de présenter par la voie de la VAE seulement la partie commune ou la partie spécifique.

Les candidats peuvent demander un entretien au jury, de même que le jury peut demander à entendre le candidat. L'entretien, d'une durée maximum de 30 minutes, n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. Il doit permettre de compléter des points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par le jury pour traduire la mise en œuvre des compétences visées.

Le jury, au vu du dossier et d'un entretien éventuel, peut attribuer la totalité du diplôme. Si le jury ne valide qu'une partie du diplôme, il motive sa décision en précisant au candidat les connaissances, les aptitudes et les compétences qu'il doit encore acquérir et qui feront l'objet d'une évaluation complémentaire, au plus tard dans les cinq ans à compter de la notification au candidat de la décision du jury.

La notification de la décision du jury est faite par le ministère des sports.

Si le candidat a obtenu le diplôme en totalité, le ministère des sports établit le diplôme et l'adresse au candidat.

Les correspondants régionaux VAE (DRJSCS) voudront bien répondre à toute demande d'information complémentaire concernant l'accès du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par cette voie, et éventuellement proposer un accompagnement aux candidats qui en feraient la demande.

Afin de faciliter l'information des candidats, vous trouverez joints à la présente instruction les textes réglementaires se rapportant au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré. Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces documents en tant que de besoin et d'insister auprès des candidats sur la nécessité d'en prendre connaissance.

En effet, ces textes fixent à la fois le cadre réglementaire de ce brevet d'État et le niveau d'exigence requis et formulent un certain nombre de recommandations qu'il est vivement conseillé de suivre.

Enfin, vous voudrez bien diriger les candidats intéressés vers l'INSEP. Ils trouveront auprès de Madame BOUTROY Dominique, responsable du Service de la Formation et de l'Accès à l'Emploi chargée de la coordination du BEES 3 (Tél. : 01 41 74 41 76, mail : dominique.boutroy@insep.fr) toutes les informations utiles sur les modalités de déroulement des épreuves et tout l'accompagnement nécessaire à l'aboutissement de leur projet.

La présente instruction sera publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative et sur le site internet <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>

Pour le ministre des sports et par délégation

Le directeur des sports

RICHARD MONNEREAU

NOTE D'INFORMATION N° DS/DSC2/2012/81 DU 20 FÉVRIER 2012

relative à la désignation d'un inspecteur coordonnateur du diplôme d'Etat (DE JEPS) et du diplôme d'Etat supérieur (DES JEPS)

Texte adressé aux DRJSCS,
aux préfets de département (DDCSPP et DDCS),
aux DJSCS et aux directeurs d'établissements

Réf.:

- Instruction n° 94-181 JS du 27 octobre 1994 relative au rôle et missions des inspecteurs coordonnateurs des disciplines sportives liées aux diplômes de la jeunesse et des sports ;
- Instruction n° DS/DSC2/2011/433 du 22 novembre 2011 relative au bilan de l'activité 2011 pour les BEES, BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS et à la programmation des réunions d'harmonisation 2012 ;
- Circulaire n° DS/DSC2/2011/127 du 1er avril 2011 relative à la programmation des certifications et des formations au titre de l'année 2012 et suivantes : établissement du calendrier national.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné :

- Madame Catherine RONCIER pour coordonner la filière rénovée des diplômes handisport (DE JEPS et DES JEPS).

Cette note d'information sera publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour le ministre des sports et par délégation

Le directeur des sports

RICHARD MONNEREAU

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

ARRETE DU 16 FEVRIER 2012

portant promotion dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en sa séance du 9 février 2012 ;

arrête

Art. 1 : Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et les agents détachés dans ce corps sont promus dans leur grade conformément au tableau ci-après :

Agents promus au 11^{ème} échelon

<u>Nom usuel</u>	<u>Prénom</u>	<u>Affectation</u>	<u>Date d'effet</u>	<u>Mode</u>
BOURNINE	Louise	DRJSCS PACA	01/03/12	Grand choix
VERREY	Chantal	DRJSCS MIDI-PYRENEES	10/11/11	Choix
AMELINEAU	Catherine	DRJSCS LANG-ROUSSILLON	11/12/11	Choix
CHAUSSADE	Daniel	DDCSPP CREUSE	28/08/12	Choix
MIGNON	Jean-Paul	DRJSCS PACA	10/03/12	Grand choix
HUTCHISON	Jacques	DRJSCS RHONE-ALPES	10/05/12	Choix
BADAIRE	Mireille	DRJSCS ILE DE FRANCE	23/05/12	Grand choix
MAGNAT	Régine	DRJSCS AUVERGNE	25/04/12	Grand choix
CASTEX	Françoise	DETACHEE	01/07/12	Choix
REYMOND	Brigitte	DDCS RHONE	01/07/12	Choix
LENGUIN	Erick	DDCSPP AUDE	28/02/12	Grand choix
MANIORA	Patrick	DDCS LOIRE	12/10/11	Grand choix

Agents promus au 10^{ème} échelon

<u>Nom usuel</u>	<u>Prénom</u>	<u>Affectation</u>	<u>Date d'effet</u>	<u>Mode</u>
DELFINO-PARODI	Nathalie	DDCS ALPES MARITIMES	05/06/12	Choix
BLOT	Yann	DDCSPP ALLIER	20/08/12	Choix
PECQUEUX	Jean-Luc	ADM CENTRALE	29/05/12	Choix
COLL	Marie-Hélène	DDCS GARD	19/01/12	Grand choix
DANGUY	Patricia	DDCSPP INDRE	12/01/12	Grand choix
SAUVEPLANE	Patrick	DDCS HTE-GARONNE	22/03/12	Choix
CARPENTIER	Sylvie	DRJSCS NORD-PAS-DE-C	01/03/12	Grand choix
HERBERICHS	Benoit	DDCSPP LOT & GARONNE	08/11/11	Choix
DESCONS	Claude	DRJSCS MIDI-PYRENEES	16/06/12	Grand choix
PICOT	Corinne	DDCS ISERE	27/05/12	Choix
DARDANUS	Chantal	DJSCS MARTINIQUE	20/01/12	Choix
CHAUCHOY	Sylvie	DDCS VAL DE MARNE	01/09/11	Choix
MULLER	Yveline	DRJSCS POITOU-CHAREN	01/01/12	Choix
GIRONNET	Isabelle	DRJSCS AUVERGNE	01/03/12	Ancienneté
WINCKEL	Marie-Pierre	DRJSCS NORD-PAS-DE-C	28/02/12	Ancienneté
MARTEVILLE	Anne-Marie	DDCS FINISTERE	19/04/12	Choix

Agents promus au 9^{ème} échelon

<u>Nom usuel</u>	<u>Prénom</u>	<u>Affectation</u>	<u>Date d'effet</u>	<u>Mode</u>
BINET	Madeleine	DDCS PARIS	01/09/11	Choix
BRUANT	Fred	DJSCS MARTINIQUE	05/02/12	Ancienneté
MAGNASCO	Philippe	CREPS REIMS	08/09/11	Choix
MONTEIL ALEXANDRE	Hélène	DDCSPP HAUTE LOIRE	23/09/11	Choix
REDJIMI	Goucem	DRJSCS ILE DE FRANCE	22/07/12	Grand choix
PRIANON	Jacky	DJSCS REUNION	25/02/12	Grand choix
DEMIMUID	Daniel	DDCSPP MAYENNE	01/04/12	Choix
ERPELDING	Cécile	DDCS LOIRE	04/03/12	Choix
LENAIN	Corinne	DDCS HERAULT	16/09/11	Choix
VERDAN	Régine	DDCSPP HAUTE LOIRE	01/09/11	Grand choix
JEANDEL	Florence	DRJSCS LORRAINE	28/09/11	Grand choix
BOYER-COLLAS	Laurence	ADM CENTRALE	01/11/11	Grand choix
MONFOURNY	Valérie	DDCSPP YONNE	23/11/11	Grand choix
GHERSALLAH	Rachid	DDCSPP CANTAL	16/01/12	Grand choix
MARCHINI	Carole	DDCSPP HAUTE SAONE	01/12/11	Grand choix
WARIN	Jean-Louis	DRJSCS LORRAINE	17/07/12	Ancienneté
LEFEUVRE	Gaëlle	DDCS COTES D'ARMOR	17/02/12	Ancienneté

Agents promus au 8^{ème} échelon

<u>Nom usuel</u>	<u>Prénom</u>	<u>Affectation</u>	<u>Date d'effet</u>	<u>Mode</u>
LIABASTRE	Catherine	DRJSCS PAYS DE LOIRE	01/03/12	Grand choix
TEMPLET	Anne	INSEP	01/03/12	Choix
FOURNIER	Alain	DETACHE	01/09/11	Choix
COQUELET	Frédérique	DETACHEE	01/03/12	Choix
ALLEMANDOU	Fabienne	DDCSPP DEUX SEVRES	02/03/12	Choix
FERRACCI	Isabelle	DRJSCS CORSE	16/10/11	Choix
DEFEVERE	Eddie	DETACHE	01/07/12	Grand choix
GLAUDEL	Mickaël	DDCSPP HAUTE MARNE	01/05/12	Grand choix
SECKINGER-GABRIEL	Myriam	DDCS BAS RHIN	01/10/11	Choix
CROCHARD	Arnaud	DRJSCS BASSE NORMANDIE	01/03/12	Grand choix
CALMETTES	Nicolas	DJSCS GUYANE	01/05/12	Grand choix
KICIEN	Séverine	DDCS PAS DE CALAIS	02/10/11	Choix
PAQUIER	Veronique	DDCS LOIRE	15/02/12	Grand choix
MABROUK	Zahra	DRJSCS ILE DE FRANCE	27/12/11	Choix
AGELOU	Sébastien	DDCSPP GERS	23/06/12	Grand choix
RIDDE	Alexis	ADM CENTRALE	01/09/11	Choix

Agents promus au 7^{ème} échelon

<u>Nom usuel</u>	<u>Prénom</u>	<u>Affectation</u>	<u>Date d'effet</u>	<u>Mode</u>
PEREZ-CHATTE	Pascale	DDCS SEINE ET MARNE	01/05/12	Choix
DEGRAVE	Ghyslaine	DDCS ESSONNE	26/02/12	Choix
LAVIGNE	Jean	DDCSPP LANDES	01/03/12	Grand choix
THIEBLEMONT	Véronique	DDCS CALVADOS	19/11/11	Grand choix
PILI	Blandine	DDCS RHONE	01/09/11	Choix
CUOCO	Claude	DDCS MOSELLE	01/03/12	Grand choix
STINES	Marielle	DRJSCS POITOU-CHARENTES	01/03/12	Grand choix
SOUSSAN	Véronique	DDCSPP NIEVRE	09/11/11	Choix
CONCHON	Evelyne	CREPS IDF	01/09/11	Choix
MARTINS	Olivier	DDCS LOIRET	01/03/12	Grand choix
BERNELIN	Cécile	DDCS SAÔNE ET LOIRE	01/09/11	Choix
SANS-CHAGRIN	Elodie	ADM CENTRALE	01/09/11	Choix
NOUCHI	Maryline	DDCSPP LOZERE	01/06/12	Grand choix
DIJOLS	Elisabeth	DDCS GIRONDE	01/09/11	Choix
PERRY	Audrey	DRJSCS AQUITAINE	01/09/11	Grand choix
DHESE	Alexandre	DDCS PAS DE CALAIS	01/03/12	Choix
RHALIES-MURAT	Carole	DETACHEE	01/03/12	Choix
DUJARDIN	Mathieu	DDCS PAS DE CALAIS	01/06/12	Choix
ROSSETTO	Frédérique	DDCS BOUCHES DU RHÔNE	13/04/12	Choix

CAUREL	Yannick	DDCS EURE	01/09/11	Choix
KLEIN	Thomas	DRJSCS LORRAINE	01/11/11	Choix
DUFOUR	Annie-Claire	DETACHEE	01/03/12	Ancienneté
KOENIG	Mallory	DDCS MEURTHE ET MOSELLE	01/03/12	Ancienneté
TRAN	Thi Minh-Thu	DDCS RHONE	01/03/12	Grand choix
LEYRIS	Arnaud-Pierre	DDCS CHARENTE MARITIME	01/05/12	Ancienneté
GRONDIN	Laurence	DDCSPP ARIEGE	01/07/12	Ancienneté

Agents promus au 6^{ème} échelon

<u>Nom usuel</u>	<u>Prénom</u>	<u>Affectation</u>	<u>Date d'effet</u>	<u>Mode</u>
MICHELLAND	Florence	DDCS ISERE	09/07/12	Choix
SOLOME	Murielle	DRJSCS PICARDIE	01/09/11	Choix
BAUDIN	Nathalie	DDCS HTE-GARONNE	01/09/11	Choix
SEDILLOT	Stéphanie	DDCS CHARENTE MARITIME	20/09/11	Grand choix
CAPO	Virginie	DDCSPP HTES PYRENEES	01/05/12	Choix
CHEVALIER	Claire	DDCSPP ARDECHE	01/09/11	Choix
LEMOINE	Audrey	ADM CENTRALE	01/09/11	Choix
BEUCUE	Catherine	DDCSPP HAUTE MARNE	01/09/11	Choix
PORRET	Cédric	DDCS VIENNE	01/09/11	Grand choix
DUCLOS	Rémi	DDCS HAUTE SAVOIE	01/09/11	Grand choix
DAO DUY	Valérie	ADM CENTRALE	07/09/11	Choix
MEBARKI	Farid	ADM CENTRALE	01/09/11	Grand choix
SAUTET	Caroline	DDCSPP CHARENTE	11/08/12	Choix
CAYSSIALS	Maxime	DDCS HTE-GARONNE	01/12/11	Choix
VIDALIE	Aline	DETACHEE	24/02/12	Ancienneté
TOUMI	Philippe	DDCS VAL DE MARNE	01/04/12	Ancienneté

Agents promus au 5^{ème} échelon

<u>Nom usuel</u>	<u>Prénom</u>	<u>Affectation</u>	<u>Date d'effet</u>	<u>Mode</u>
ARACI	Fatima	DDCS SEINE ET MARNE	12/02/12	Ancienneté
TORRES	Katia	DRJSCS CENTRE	14/01/12	Grand choix
MARTINS	Christelle	DDCSPP AVEYRON	15/04/12	Grand choix
BABAAMMI DE SOUSA	Julie	DDCS MOSELLE	01/01/12	Grand choix
ROQUES-COMETA	Yasmine	DDCS PAS DE CALAIS	01/07/12	Ancienneté
TABUS	Thomas	DDCS COTE D'OR	01/03/12	Ancienneté
BOST	Stéphanie	DDCS NORD	30/06/12	Ancienneté
LEMAITRE	Pierre	DDCS SEINE MARITIME	25/03/12	Ancienneté

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et les préfets de région sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative
et par délégation

*Le chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*

DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 17 FEVRIER 2012

portant inscription sur une liste d'aptitude

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Le ministre des sports,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 14 février 2012 ;

arrêtent

Art. 1 : Les agents dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports au titre de l'année 2012 :

M. Vincent JACQUET
Mme Jacqueline MERCURY
M. Patrick BONFILS
M. Bertrand JUBLOT
M. Benoît GERMAIN.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative

Pour le ministre des sports
et par délégation

Le sous-directeur de la gestion du personnel

JEAN-FRANÇOIS CHEVALLEREAU

ARRETE DU 27 FEVRIER 2012

portant création d'un bureau de vote dans le cadre des élections du 1er mars 2012 des représentants des personnels à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, aux commissions d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, domaine sport et domaine jeunesse, et à la commission paritaire compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Le ministre des sports,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques de l'administration centrale et des services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2004 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2011 fixant la date des élections relatives à la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, aux commissions d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, domaine sport et domaine jeunesse, et à la commission paritaire compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

arrêtent

Art. 1 : En vue des scrutins du 1er mars 2012, est constitué un bureau de vote sur le site de Montparnasse « Sud pont », salle 5206, 18 place des cinq martyrs du Lycée Buffon, (Paris 14ème), au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, pour les commissions suivantes :

- *la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;*

- *la commission paritaire compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs ;*

- *la commission d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, domaine sport ;*

- la commission d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, domaine jeunesse.

Art. 2 : La composition du bureau de vote est fixée comme suit :

- **Présidente :** Mme Dominique DEIBER
- **Présidente suppléante :** Mme Marie-José MANIERE
- **Secrétaire :** M. Yves BLANCHOT

- **Scrutateurs :** Mme Christine ACQUART ;

Mme Emeline LE VEUZIT

- **Représentants syndicaux :**

Au titre de la SGEN CFDT

Mme Bénédicte BONNET

Au titre de la FSU

M. Didier HUDE

Mme Marie-Christine BASTIEN

M. Michel ROTENBERG

Au titre du SNAPS UNSA

M. Jean-Paul KRUMBHOLZ

M. Jean-François TALON

Au titre du SEP UNSA

M. Patrice WEISHEIMER

Art. 3 : Le bureau de vote mentionné à l'article premier est chargé de la proclamation des résultats de l'élection conformément aux dispositions des articles 18 et suivants du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 4 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère des sports.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative

Pour le ministre des sports
et par délégation

Le chef de service de la direction des ressources humaines
PHILIPPE SANSON

ARRETE DU 29 FEVRIER 2012

portant inscription sur une liste d'aptitude

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Le ministre des sports,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission de sélection chargée d'apprécier l'aptitude à l'exercice des fonctions d'inspecteur général de la jeunesse et des sports en sa séance du 29 février 2012 ;

arrêtent

Art. 1 : Est inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2ème classe :

M. Gilles GRENIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative

LUC CHATEL

Le ministre des sports

DAVID DOUILLET

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CIRCULAIRE N° DS/DSB1/2012/92 DU 27 FEVRIER 2012
relative à l'opération "Sentez-vous sport 2012"

Pour attribution aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS d'outre-mer, DDCSPP et DDCS),
au préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon
au Haut-commissaire de la République
en Nouvelle Calédonie,
au Haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
à l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna

Réf.:

Directive nationale d'orientation 2012 annexe 6 ; Priorités ministérielles du programme 219 « Sport » déclinées au niveau territorial pour 2012 ; Lettre d'orientation du ministre des sports au délégué général du CNDS et directives CNDS 2012

Annexes : Cahier des charges pour la demande de labellisation et de subvention des organisations ; Dossier de demande de labellisation et de subvention des organisations

La présente instruction a pour objet de présenter l'opération «Sentez-vous sport 2012 » et les conditions de recevabilités des projets.

1. Les objectifs visés

- Promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre, et notamment les publics éloignés de la pratique ;
- Faire de cette semaine un rendez-vous annuel pour une **fête du sport**.

Il convient de noter que même si la santé disparaît du slogan, la notion « de publics éloignés de la pratique » permettra aux opérateurs locaux qui le souhaitent d'organiser des manifestations pour promouvoir l'activité physique et sportive comme facteur de santé.

2. Le déroulement de l'opération

L'opération «**Sentez-vous sport 2012**», sera organisée durant la semaine du 19 au 23 septembre 2012 à partir des thématiques du sport en club (grand public), en entreprise, dans les établissements de l'enseignement supérieur et à l'école. Elle se déroulera en 4 temps et sera destinée à 4 publics différents :

- **Les jeunes scolarisés** : le 19 septembre dans le cadre de la journée du sport scolaire ;

- **Les dirigeants et les salariés des entreprises** : le 20 septembre, voire la semaine pour les entreprises qui le souhaitent ;

- **Les étudiants de l'enseignement supérieur** : les 20 et 21 septembre, avec des possibilités d'organisations croisées entre les entreprises et les universités ou les grandes écoles.

- **Le grand public** : les 22 et 23 septembre en direction de tous les publics, notamment ceux les plus éloignés de la pratique des activités physiques et sportives et avec un accent mis plus particulièrement sur les adolescents.

L'ensemble des acteurs du sport en France sont appelés à se mobiliser sur un ou plusieurs de ces quatre temps pour organiser des manifestations qui répondent au cahier des charges joint en annexe.

Ce cahier des charges est essentiellement destiné aux associations (locales, départementales ou régionales) habituellement éligibles à une subvention CNDS et qui pourraient solliciter la labellisation **et** la subvention d'une manifestation « sentez-vous sport ».

Un cahier des charges en vue de l'obtention de la seule labellisation d'une opération sera diffusé dans les réseaux scolaires, de l'enseignement supérieur, des entreprises et des villes par les organisations partenaires de l'opération.

Un cahier des charges en vue de l'obtention de la seule labellisation d'une opération sera disponible sur le site Internet « Sentez-vous sport », à l'intention de tous les partenaires et organisateurs des manifestations n'ayant pas un droit d'accès aux financements du CNDS.

3. Le financement

Selon les indications qui vous ont été données par le CNDS, les projets seront financés sur la part territoriale du CNDS à hauteur de 0,9% de l'enveloppe territoriale (soit environ 1,15 M€ au niveau national). La part de la subvention territoriale destinée à SVS 2012 sera identifiée et fléchée par chacune des régions.

Seuls pourront être soutenus les projets se déroulant sur la période prévue pour ces rendez-vous. Le financement des dossiers labellisés et éligibles au CNDS sera décidé par les **commissions territoriales du CNDS**.

Le montant des subventions devra être ventilé en 2 catégories :

- catégorie 1 : projet mutualisé (seuil de subvention minimum à déterminer selon les commissions territoriales compétentes) ;
- catégorie 2 : projet simple (seuil de subvention maximal à déterminer selon les commissions territoriales compétentes).

Le CNDS national réservera une dotation (150 000€) afin de financer des projets exceptionnels qui dépasseraient les possibilités de financement décentralisé.

4. La remontée des dossiers de demande de labellisation et de subvention

Les associations sportives locales et départementales transmettront leur dossier, par voie électronique exclusivement, au directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS-PP). Les associations sportives régionales le transmettront au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) par la même voie.

Cette remontée permettra d'anticiper la programmation des crédits CNDS de la part territoriale qui seront consacrés à l'opération.

Parallèlement à l'instruction à laquelle ils procéderont, les directeurs départementaux et les directeurs régionaux transmettront les dossiers au comité national de labellisation, également par voie électronique (ds.b1@jeunesse-sports.gouv.fr) dans les 48 heures à compter de la réception des dossiers en vue de leur labellisation. Les derniers dossiers devront être transmis au plus tard le 15 juin 2012.

Le comité de labellisation composé de représentants du ministère des sports, du CNOSE, du CNDS et de l'association des maires de France, partenaires de cette opération, se réunira tous les 15 jours entre fin février et fin avril. A l'issue des réunions, il transmettra, la liste des dossiers labellisés afin que la commission territoriale compétente puisse étudier les demandes de subventions.

Je compte sur votre connaissance du mouvement sportif et votre capacité à mobiliser vos partenaires pour leur diffuser le cahier des charges « Sentez-vous sport 2012 », promouvoir cette opération auprès d'eux et les accompagner dans leur démarche.

5. La communication

Les manifestations labellisées feront l'objet d'une promotion sur le site Internet SVS 2012 (www.sentezvousport.fr).

Les structures labellisées seront destinataires, à l'instar des années précédentes, d'un kit de communication téléchargeable sur le site.

Je vous remercie de tenir informée la direction des sports des actions que vous mettez en place, le cas échéant pour la réussite de cette opération et des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de cette instruction.

Pour le ministre des sports et par délégation

Le directeur des sports

RICHARD MONNEREAU

VIE ASSOCIATIVE

**INSTRUCTION N° DJEPVA/DJEPVAB/2012/85
DU 22 FEVRIER 2012**

relative au système d'information vie associative (SIVA)

Pour attribution aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS, DDCS, DDCSPP et DDVA,), aux chefs de service, de la jeunesse et des sports des COM-TOM (DDVA)

Annexes :

- annexe 1 : Organisation du projet SIVA - OSIRIS en 2012 : Rôle du référent
- annexe 2 : format de la liste des associations

Le système d'information vie associative (SIVA) est un outil permettant à l'administration centrale et aux services déconcentrés de disposer d'informations à jour et partagées sur les associations. Sa mise en place est désormais intégrée au schéma directeur des systèmes d'information des ministères sociaux.

Ces travaux ont été présentés aux directeurs lors des réunions des 27 juin et 9 décembre 2011 (DRJSCS) et du 1er décembre 2011 (DDCS/PP) et aux délégués départementaux à la vie associative le 17 mai et le 16 novembre 2011.

L'élaboration de ce système d'information dédié à la vie associative interviendra par étapes. La première est la mise en place d'un outil de suivi et de gestion centré sur les besoins du programme 163, avant d'être inclus dans le système d'information vie associative transverse à l'ensemble des programmes concernés. Cet outil est en cours d'élaboration en vue de répondre aux besoins identifiés à l'issue de visites dans une dizaine de sites en région et en département puis d'un travail approfondi avec la DRJSCS d'Île-de-France.

Construction et alimentation du SIVA

L'objectif étant de permettre l'établissement de restitutions, tant sur les associations en général que pour une catégorie d'associations (par exemple celles bénéficiant d'un financement), il est nécessaire d'utiliser des nomenclatures communes.

L'identification d'une association se fait par son numéro dans le répertoire national des associations (RNA), numéro qui apparaît en W...¹. Il a été choisi d'utiliser également la nomenclature qui figure dans le RNA pour le classement des associations par objet social. Si l'objet indiqué pour l'association dans le RNA vous semble inapproprié, il vous est demandé d'en informer la DJEPVA (djepva.b@jeunesse-sports.gouv.fr).

Un travail est en cours avec le ministère de l'intérieur pour mettre en place un appel de données à partir du RNA. Les

données d'identification de base des associations seront automatiquement appelables dans SIVA.

S'agissant des actions financées, une nomenclature unique, testée et vérifiée dans le cadre des informations demandées pour la réalisation du « jaune associations » 2010, sera utilisée dans le système d'information.

Afin d'alléger le travail des utilisateurs, un remplissage initial de la base pourrait être assuré à partir de listes d'associations qui seraient transmises à la DJEPVA selon un format précisé en annexe 2. Cette opération permettrait notamment d'avoir plus rapidement dans la base l'ensemble des associations agréées JEP dès la mise en place d'OSIRIS.

OSIRIS

Il s'agit d'un outil de gestion et de suivi dont la cinématique s'appuiera sur ORASSAMIS, que vos services utilisent pour les subventions du centre national pour le développement du sport (CNDS). Répondant à des besoins distincts, il sera cependant autonome (d'où l'appellation ciblée d'OSIRIS).

La réalisation d'un portail commun aux différents outils de suivi des associations est prévue pour faciliter le travail des services instructeurs.

OSIRIS présente deux utilisations possibles :

- L'utilisation minimale, c'est-à-dire comme simple recueil des données de synthèse, avec des interfaces de saisies, pour éviter les transmissions par type de financement qui vous sont demandées chaque année.
- L'utilisation complète, c'est-à-dire comme également module d'instruction des demandes de subventions ; dans ce cadre il vous évite de créer vos propres outils tout en permettant le partage d'information avec d'autres (et les restitutions) par l'alimentation d'une base commune.

Dans l'un et l'autre cas, les données sont saisies à partir de la fiche d'identification de l'association (qui n'est pas à saisir à nouveau) telle qu'elle fait foi puisque c'est celle du répertoire national des associations. Quand le téléservice de demande de subvention en ligne sera opérationnel, le module instruction vous permettra d'intégrer directement les données provenant des dossiers transmis par le téléservice e-subvention et dès que possible de préparer les ordres de versement dans CHORUS.

Organisation et formation

La mise en place et le suivi des dossiers dans SIVA supposent d'organiser la gestion des droits des agents qui l'utilisent. Il conviendra donc de préciser les rôles : lecture seule, intervention sur les données caractérisant les associations, intervention sur le traitement des dossiers de financements (propositions, décisions).

Des formations adaptées aux différents niveaux d'utilisation sont proposées en vue de permettre aux utilisateurs une bonne connaissance de l'outil et de ses possibilités. Ces formations sont inscrites au plan national de formation 2012.

Un référent doit être identifié dans chaque région, son nom et ses coordonnées doivent être transmis à la DJEPVA (djepva.b@jeunesse-sports.gouv.fr), avant le 1er mars 2012. Il utilisera l'espace collaboratif pour la communication sur toute question ou partage d'information sur le système d'information vie associative, tant avec l'administration centrale qu'avec ses collègues d'autres départements ou d'autres régions. Vous trouverez en annexe 1 une fiche de procédure relative à la fonction de référent.

Valorisation des données

Dès que l'ensemble des données sera intégré dans SIVA, celles-ci pourront être traitées soit par les services, chacun pour ce qui le concerne, soit par l'administration centrale pour l'ensemble.

A terme, l'accès à toutes les données figurant dans l'outil ou leur utilisation dans le cadre de restitutions sera possible.

L'outil de gestion et de suivi des associations vous permettra désormais de renseigner les tableaux de synthèse et diverses annexes qui vous sont demandés chaque année.

Des requêtes, dont le détail reste à préciser, permettront d'utiliser les données, en lien avec les thématiques de la directive nationale d'orientation, notamment pour les analyses qualitatives relatives à la mise en œuvre des politiques publiques et l'aide à la décision.

Un correspondant a été désigné à la DJEPVA pour coordonner les besoins des directions régionales et départementales et organiser une phase pilote avec quelques-unes d'entre elles : (coordonnées : jean-francois.moritz@jeunesse-sports.gouv.fr).

L'ensemble des modalités de mise en place du système d'information vie associative est décrit dans l'annexe 1 jointe.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative
*Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative*
YANN DYÈVRE

¹ Cf. <http://rma.interieur.ader.gouv.fr/cms/index.php>

CIRCULAIRE N°DJEPVA/DJEPVAB2/2012/15 DU 29 FEVRIER 2012

relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés

Pour exécution aux préfets de région
(DRJSCS et DJSCS des DOM)
et pour information
aux préfets de département (DCCS et DDCSPP)

Réf. : Décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative
Texte abrogé : Instruction DJEPVA/B2/2011/32 du 27 janvier 2011.

Annexes :

annexe 1 : Critères d'éligibilité

annexe 2 : Constitution des dossiers de demande de subvention

annexe 3 : Grille d'évaluation du FDVA en région

annexe 4 : Évaluation de l'action de formation subventionnée

Les associations sont un lieu privilégié d'engagement citoyen, de participation au débat public et à la cohésion de la société. Nos concitoyens s'y engagent en grand nombre au service de l'intérêt général au travers de la construction d'un projet commun.

Près d'un million d'entre elles reposent sur le seul investissement bénévole. Pour les associations, former leurs bénévoles permet de construire avec eux une dynamique de développement qui nourrit leur projet dans la durée.

Conscient de cet enjeu, le gouvernement met en œuvre une politique destinée à reconnaître et à valoriser le bénévolat, notamment par le soutien à la formation des bénévoles. Celle-ci est en effet un véritable outil de gestion de leurs compétences, indispensable pour les motiver et les fidéliser, contribuer à leur renouvellement mais aussi enrichir leur parcours professionnel.

Cette politique s'appuie désormais sur le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Créé par le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011, il remplace le conseil du développement de la vie associative. Il est doté de missions précises et élargies et d'un mode de fonctionnement lui permettant d'exercer l'intégralité de ses missions aux plans national et local dans le cadre d'une gouvernance clarifiée.

Cette instruction précise l'objet et le fonctionnement du FDVA à l'échelon déconcentré pour l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer. Elle fixe par ailleurs les priorités de financement en matière de formation des bénévoles pour l'exercice 2012.

I : OBJET ET FONCTIONNEMENT DU FDVA REGIONAL

Placé auprès du ministre chargé de la vie associative, le FDVA se caractérise par :

- une appellation, qui évite toute confusion avec une instance de concertation ;
- des missions élargies ;
- une définition claire des formations éligibles en priorité ;
- l'articulation d'un niveau national et d'un échelon déconcentré aux objectifs complémentaires ;
- une instance de consultation comprenant des associations aux deux échelons ;
- la possibilité d'autres sources de financement publiques ou privées.

1.1. – Objet du fonds au plan régional

Le fonds est un dispositif financier de soutien au développement de la vie associative avec des priorités de financement.

Les concours financiers sont destinés principalement à la formation des bénévoles élus ou responsables d'activités, qu'il s'agisse d'une formation tournée vers le projet associatif ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association. Ces actions de formation sont organisées par des associations en faveur de leurs bénévoles. Le FDVA doit permettre à ceux qui sont fortement impliqués dans le projet associatif ⁽¹⁾ d'acquérir ou d'approfondir des compétences par la formation, de prendre sereinement et efficacement des responsabilités ou tout simplement de s'engager durablement. Il n'est pas destiné à financer les séances d'accueil de nouveaux bénévoles qui ne peuvent être considérées comme des formations.

Le FDVA contribue à titre complémentaire au développement de la vie associative par la capitalisation et la mise en commun d'expériences et de méthodes en matière de conduite de projets et de création d'activités associatives pérennes. La déclinaison régionale du fonds peut dans ce cadre apporter un soutien, à titre non reconductible, à la mise en œuvre, dans leur phase de lancement, de projets ou d'activités locaux et innovants créés par une association déjà active pour le développement de nouvelles activités au service, direct ou indirect, de la population. Il ne s'agit aucunement d'une aide à la création d'associations.

Dans ces deux domaines, le fonctionnement du nouveau fonds devrait contribuer à une meilleure cohérence des politiques locales de soutien au développement de la vie associative par les financeurs publics et privés et à une lisibilité accrue des dispositifs existants pour le public. Les projets retenus sont destinés à irriguer le tissu associatif local.

Le fonds attribue ainsi au plan régional des subventions aux projets initiés par des associations de tous les secteurs, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives. Seules sont donc exclus

les associations bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport. Toute autre association déclarée, bénéficiaire ou non d'un agrément de l'État, peut bénéficier d'une aide du fonds sous réserve de remplir trois conditions : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière.

S'agissant d'un fonds, ses ressources proviennent du budget de l'Etat et, sous réserve qu'il soit abondé, d'un fonds de concours inscrits au programme « jeunesse et vie associative ». Ce fonds de concours peut accueillir les apports financiers d'autres pouvoirs publics et de personnes privées. Les donateurs privés bénéficient de la fiscalité des dons des particuliers ou du mécénat d'entreprise. En cas de versement de fonds de donateurs à votre région, ces crédits seront identifiés. Il vous appartiendra de les répartir au mieux en veillant au respect des équilibres territoriaux.

1.2 – Fonctionnement du fonds au plan régional

L'octroi des concours financiers relève de votre décision après avis de l'instance consultative.

a) Instance consultative

Dans chaque région, il est créé une commission régionale consultative du fonds qui doit être clairement distincte de la commission régionale jeunesse, sport et vie associative qui n'a pas la même vocation.

Composition

Les membres de cette instance sont nommés par vous. Elle comprend les chefs de services déconcentrés de l'Etat compétents sur un secteur associatif et des personnalités qualifiées que vous désignerez par arrêté. La moitié d'entre elles sera choisie sur proposition de coordinations associatives de différents secteurs sauf si ce n'est pas pertinent localement. Vous pourrez choisir d'y inclure des représentants d'associations non fédérées ou de secteurs associatifs en direction desquels une ouverture vous semble nécessaire.

Ces personnalités qualifiées, dont le nombre est variable en fonction du contexte local, sont nommées pour une durée de cinq ans en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative parmi les onze secteurs suivants :

- jeunesse et éducation populaire,
- social et solidarité,
- environnement,
- éducation et enseignement,
- solidarité internationale,
- santé,
- défense des droits,
- développement local rural ;
- politique de la ville ;
- culture ;
- insertion.

Des financeurs privés contributeurs au fonds pourront éventuellement être désignés pour leur engagement parmi ces onze secteurs en tant que personnalités qualifiées.

En fonction du contexte local que vous apprécierez et avec leur accord, la commission peut comprendre également des représentants de personnes morales de droit public : collectivités territoriales, conseils régionaux et généraux, établissements publics, etc.

Présidence

La commission régionale est présidée par le préfet de région ou son représentant. Elle peut aussi être présidée conjointement par le préfet de région ou son représentant et le représentant du conseil régional désigné à cet effet notamment dans le cas d'une synergie des politiques publiques en faveur de l'aide à la formation des bénévoles.

Rôle

Cette instance est consultée chaque année sur les priorités de financement envisagées, dans son ressort territorial, pour l'aide au démarrage des projets ou activités créés par une association dans le cadre du développement de nouvelles activités au service, direct ou indirect, de la population. En revanche, seul le comité consultatif national présidé par le ministre chargé de la vie associative est sollicité chaque année sur les priorités de financement envisagées en matière de formation des bénévoles.

La commission régionale est saisie pour avis d'un document de synthèse des propositions de financement relatives aux projets d'actions de formation ou des projets de nouvelles activités adressés par les associations dans son ressort territorial. Ce document confidentiel est essentiel pour les membres de la commission. Il récapitule l'ensemble des demandes de subventions, détaillées par actions le cas échéant. Il comprend des éléments synoptiques et éventuellement des commentaires sur l'application des critères et l'explicitation des propositions de subventions faites par le service chargé de l'instruction.

Une personnalité qualifiée membre de la commission régionale ne peut prendre part à la consultation concernant l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel elle exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant ou dans lequel elle a un intérêt personnel. Le non-respect de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur celle-ci. Les personnalités qualifiées devront en conséquence remplir une déclaration d'intérêt personnel lors de leur nomination.

La commission reçoit communication du rapport annuel qui fait la synthèse de la gestion annuelle du fonds au vu des priorités de financement décidées.

Fonctionnement

La commission régionale applique les règles prévues par les articles 3 à 14 du décret du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Ce texte prévoit les règles en matière de convocation, de suppléance, de quorum, de présence par un moyen télématique, de délégation de pouvoir donné à un autre membre, de remplacement pour la durée du mandat, de vote et d'interdictions de vote, d'audition, de formalisme en matière de procès verbal et de transmission de l'avis à l'autorité compétente. Un règlement intérieur peut être établi pour compléter ces règles auxquelles il ne peut évidemment déroger.

En outre, les personnalités qualifiées peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour pour leur participation aux séances de la commission dont ils sont membres dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

b) Rôle de l'Etat

Priorités de financement

Le préfet décide du contenu final des priorités de financement dans les deux domaines précités pour son ressort territorial. Afin d'éviter toute confusion, je vous invite à différencier la note d'orientation relative à la formation des bénévoles de celle relative à la création de nouveaux projets d'activité liés au projet associatif.

Dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités (notamment avec le conseil régional), l'élaboration d'une note d'orientation sous plusieurs timbres peut justifier des adaptations indispensables des critères d'éligibilité et des éléments de constitution des dossiers prévus par les annexes 1 et 2 de la présente instruction. Pour ce faire, chaque paragraphe de ces annexes est numéroté. Toutefois, lorsque la collectivité procède par voie de commande publique dans le domaine de la formation des bénévoles, le FDVA, qui procède par voie de subvention, apportera préférentiellement son soutien aux formations gratuites spécifiques des bénévoles réguliers exerçant des responsabilités en réservant les formules d'appel d'offres aux formations administratives ou techniques transversales, plus facilement transférables.

Information et le conseil aux associations

La diffusion de ces priorités de financement au moyen d'une ou plusieurs notes d'orientation est essentielle à une meilleure connaissance du fonds. Autant que possible, tous les moyens de diffusion doivent être employés et tous les partenaires doivent être visés. Dès la diffusion de votre (vos) note(s) régionale(s) d'orientation, vous veillerez à me la(les) transmettre (contact DJEPVA : djepva.b2@jeunesse-sports.gouv.fr) avec les références de publication (adresse url) afin que soit publié, sur le portail

www.associations.gouv.fr, un lien redirigeant l'internaute vers votre site internet.

Il vous appartient de veiller à ce que les associations soient conseillées et, le cas échéant, accompagnées par les services de l'Etat pour la constitution de leur(s) dossier(s) de demande de subvention et leur lieu de dépôt notamment lorsqu'il s'agit de leur première demande auprès du FDVA. Vous pourrez organiser une ou plusieurs réunions pour informer les réseaux et les associations sur les particularités de la demande de subvention.

Gestion financière et la décision de subventions

Les demandes de subventions des associations sont instruites en prenant en compte autant que possible le contrôle et l'évaluation des actions soutenues l'année précédente au moyen du fonds quand elles font l'objet d'une demande renouvelée l'année suivante. Il est précisé que cette instruction des demandes est de la compétence des services de l'Etat. L'annexe 4 retournée avec le compte rendu financier (dossier Cerfa n°12156*03) dans vos services par les associations bénéficiaires d'une subvention pour des actions de formation, vous permettra de contrôler la bonne utilisation des crédits alloués.

Il est ensuite procédé à l'arrêté de chacune des subventions octroyées aux associations, à leur notification et à leur paiement. Les associations subventionnées au titre des formations de bénévoles et/ou de nouveaux projets qui ne renvoient pas le bilan de chaque action et son compte rendu financier en temps utile ne peuvent bénéficier d'un financement lors de l'année n+1 à ce(s) titre(s). Elles font l'objet, après mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement au Trésor public de la (des) subvention(s) non justifiée(s) et dès lors considérée(s) comme indûment perçue(s). De même, la subvention justifiée mais qui apparaît mal utilisée après contrôle du compte rendu financier et évaluation de l'action subventionnée est susceptible de faire l'objet, après mise en demeure, d'un titre de perception.

Le rejet ou le refus d'une demande de subvention doit être justifié par l'autorité administrative décisionnaire.

Rapport annuel de gestion

Vous élaborerez annuellement à l'attention du ministre chargé de la vie associative et sous le présent timbre avant le 1er février de l'année suivante un rapport annuel faisant la synthèse de la gestion annuelle du fonds au vu des priorités de financement décidées. La grille d'évaluation prévue par l'annexe 3 a été conçue pour permettre l'élaboration de rapports homogènes et leur consolidation au niveau national. Les indicateurs portent sur les modalités du partenariat, l'identification des demandes de subvention, des associations et des actions subventionnées, le financement des actions et le contrôle de la réalisation des actions subventionnées.

Pour les services qui utilisent OSIRIS il n'est pas nécessaire de renseigner cette grille.

II – PRIORITES DE FINANCEMENT POUR 2012

1.1 – Appels à projets régionaux des formations

a) Contenu de la note d'orientation

Dans un souci de clarté et d'équité, la note d'orientation régionale, doit faire apparaître les principaux points suivants et renvoyer pour les précisions relatives aux critères d'éligibilité à l'annexe 1 et aux éléments de procédure prévus à l'annexe 2, mises en ligne sur le portail internet www.associations.gouv.fr :

utilisation obligatoire du dossier Cerfa n°12156*03 accompagné du tableau récapitulatif des projets d'actions prévu par l'annexe 1² ;

la ou les date(s) limite(s) de retour des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) ;

écrêtage à 80 % de toute demande pour une action dont le coût ferait apparaître des aides publiques supérieures à cette proportion (Cf. annexe 1, III, § 3 et 4) ;

rejet de tout dossier incomplet.

b) Associations éligibles

Une association³ ayant son siège dans une région ou dans un département d'outre-mer peut solliciter une subvention auprès du FDVA régional. Elle ne doit pas bénéficier de l'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport.

Un établissement secondaire d'une association nationale⁴, domicilié dans une région ou dans un département d'outre-mer, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA régional pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

c) Formations éligibles

Les actions de formation soutenues sont collectives, articulées avec le projet associatif, adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles de l'association éligible et en principe gratuites pour les intéressés.

Sont éligibles les formations à caractère régional, départemental ou local qui sont organisées et gérées financièrement par les organismes éligibles implantés dans la région pour leurs bénévoles. Une association peut aussi présenter des formations incluses dans un programme national initié par sa fédération dès lors que celle-ci ne les a pas présentées au plan national.

A contrario, les formations à caractère interrégional ou national relèvent du FDVA national. Vous me transmettez les dossiers concernant celles-ci après information des demandeurs.

d) Typologie

Afin d'éviter toute confusion et dans un souci de cohérence, les formations retenues devront être :

- spécifiques, tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse),
- dites « techniques », c'est-à-dire liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : formations juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique...).

Le niveau de maîtrise de la compétence visé par la formation, « initiation » ou « approfondissement », est spécifié par le demandeur.

e) Durée

Les actions de formation de niveau initiation seront comprises entre ½ journée (3 heures) et 2 jours maximum. Les actions de formation de niveau approfondissement seront comprises entre ½ journée (3 heures) et 5 jours au plus.

Une action de formation peut être fractionnée en modules de 2 ou 3 heures afin de tenir compte des contraintes des bénévoles qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en demi-journée. Les dates indiquées pour la session de formation devront spécifier les dates des modules.

f) Public

Le public destinataire de ces formations est constitué des bénévoles (adhérents ou non) de l'association fortement impliqués dans le projet associatif, réguliers et exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou exerçant leur activité avec une grande autonomie. Le dispositif n'a donc pas vocation à financer des séances d'information de nouveaux bénévoles (qui ne constituent pas des formations et doivent rester à la seule charge des associations).

g) Nombre de bénévoles à former

Au total, le soutien à la formation ne doit pas excéder 20% des bénévoles déclarés d'une association qui sollicite l'aide du FDVA. Dans le cas d'un taux de renouvellement des bénévoles impliqués structurellement élevé, comme c'est le cas pour certaines associations, le demandeur joindra un argumentaire sur ses spécificités.

Une action de formation peut contenir plusieurs sessions identiques. Le nombre minimum de bénévoles par session doit être supérieur ou égal à 12. Pour une formation spécifique, un seuil inférieur à 12 personnes peut être accepté si l'association le justifie précisément. Le nombre maximum de bénévoles par session ne peut dépasser 25. Le nombre maximum est de 25 stagiaires bénévoles par session, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée.

h) Mutualisation

La mutualisation des formations peut être favorisée localement pour répondre à un contexte particulier et amorcer une mutualisation régionale des formations transversales

administratives ou techniques, voire de quelques formations spécifiques à un réseau. Toutefois, cette mutualisation ne doit pas interdire à de petites associations, en raison de leur contexte local, de bénéficier de formations éligibles qui portent plus spécifiquement sur leur projet associatif.

Dans ce contexte, vous veillerez à la fois à l'adaptation de la mise en place de ces formations et à la recherche de la mutualisation afin d'ouvrir l'appel à projets aux associations qui forment quasi exclusivement des bénévoles d'autres associations, sans en tirer bénéfice.

i) Financement

La subvention est calculée à partir d'un forfait journalier de 700 € fractionnable (½ journée de 3 heures au minimum). Le montant plancher de 23 € par jour et par stagiaire n'existe plus.

1.2 – Appels à projets régionaux de nouveaux projets ou de nouvelles activités

À titre complémentaire, le FDVA peut favoriser l'émergence de projets ou d'activités créés par une association dans le cadre de l'essor de nouvelles activités au service, direct ou indirect, de la population et répondant aux enjeux et évolutions territoriaux dans une logique de développement de la vie associative locale.

Le décret relatif au fonds prévoit un soutien non reconductible pour une mise en œuvre, dans leur phase de lancement, de projets ou d'activités créés par une association et destinés à la population. L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable doivent être des éléments déterminants de choix.

Les porteurs de projet retenus établiront ensuite un bilan de l'action au regard du développement de la vie associative locale indiquant les modalités possibles de la généralisation et de la diffusion du processus mis en œuvre.

Ces projets ou activités devront avoir été initiés par des associations déjà existantes et suffisamment pérennes. Il ne pourra donc s'agir d'aide à la création de nouvelles associations, d'études prospectives ou d'expérimentations temporaires de projets innovants.

L'adaptation de ce soutien au contexte local vous permettra de mettre l'accent dans votre note d'orientation sur certains secteurs associatifs en fonction du contexte local ou de viser un public ou un territoire spécifique. Toutefois, je rappelle que ce dispositif n'est pas destiné à compléter ceux mis en œuvre dans les domaines de la politique de la ville ou du développement des territoires ruraux.

Vous déterminerez dans ce domaine les priorités de financement annuelles de votre ressort territorial après avis de la commission régionale.

La note d'orientation renverra au besoin pour les précisions relatives aux critères d'éligibilité à l'annexe 1 et aux éléments de procédure prévus à l'annexe 2 de la présente instruction et mises en ligne sur le portail internet www.associations.gouv.fr.

Ce texte annule et remplace l'instruction N°DJEPVA/B2/2011/32 du 27 janvier 2011.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative

*Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative*

YANN DYÈVRE

¹ Les dirigeants entendus au sens strict (président, secrétaire général et trésorier) sont 3,3 millions. Les dirigeants entendus au sens large sont au total 5 millions. Les animateurs bénévoles sont 1,3 million. On estime à 14 millions le nombre des bénévoles dont un tiers est régulier.

² Dans le cadre du prochain téléservice e-subvention accessible depuis Votre Compte association, il est prévu d'intégrer au dossier de demande de subvention quelques champs complémentaires utiles pour le FDVA en matière de formation des bénévoles.

³ Est considérée comme association au titre des présentes, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

⁴ Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts. Cf. appel à projets national formation des bénévoles sur www.associations.gouv.fr pour plus d'informations.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

INSTRUCTION N° CABINET/2012/53 DU 1^{er} FEVRIER 2012
relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet 2012

Pour exécution aux préfets de région et de département
(DRJSCS, DDJSCS, DDCSPP et DDCS)

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012 de la médaille de la jeunesse et des sports, je vous serais obligé de bien vouloir saisir vos candidatures dans l'application DH2 et de m'adresser vos propositions, pour les échelons or et argent, le **1er avril 2012 au plus tard**.

Je vous saurais gré de veiller à ce que ces propositions comportent un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

Il a été constaté, lors de la séance du comité du 19 décembre 2011, que la majorité des dossiers à examiner concernait des candidats pour lesquels il ne manquait que 6 mois d'ancienneté pour pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur. Madame la Présidente, Monsieur le Chef de Cabinet, Conseiller auprès du Ministre et les membres du Comité de la médaille de la jeunesse et des sports se sont montrés bienveillants en acceptant, pour la promotion du 1^{er} janvier 2012, de statuer favorablement sur ces propositions. Ils ont, néanmoins, émis le vœu qu'à compter de la promotion du 14 juillet 2012, le délai d'attribution soit respecté, faute de quoi les candidatures seraient ajournées (exemple : une personne ayant obtenu la médaille d'argent de la jeunesse et des sports lors de la promotion du **14 juillet 2004** pourra accéder à l'échelon or dans le cadre de la promotion du **14 juillet 2012** et non le 1^{er} janvier 2012. Il en est de même pour une personne titulaire de la médaille de bronze depuis le **14 juillet 2008**, elle sera proposable pour l'échelon argent au titre de la promotion du **14 juillet 2012** et non du 1^{er} janvier 2012).

J'appelle également votre attention sur le fait qu'il y a deux promotions par an et que, par conséquent, il serait souhaitable de répartir vos propositions au titre du 1^{er} janvier et du 14 juillet et non sur une seule promotion.

Il est également apparu, dans le cadre de la promotion du 1^{er} janvier 2012, que la date de transmission des dossiers n'a pas été respectée par tous les départements et que certains services déconcentrés n'ont pas saisi leurs candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent (relevant du contingent préfectoral) dans l'application DH2 qui est accessible via le site : <http://www.intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/dh2/Accueil.aspx>.

Aussi, je vous demande de donner toutes les instructions utiles afin que la date d'envoi ne soit pas hors délais et que les dossiers soient bien saisis dans l'application DH2.

Par ailleurs, je vous rappelle que la médaille de la jeunesse et des sports récompense les services rendus en faveur de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative et que **toute promotion au grade supérieur suppose l'existence d'activités nouvelles non encore récompensées. Il est très important de bien développer la nature, la qualité et la durée des nouveaux titres acquis** (sans utiliser les sigles) ainsi que de faire apparaître les avis circonstanciés des autorités hiérarchiques afin que les rapporteurs puissent les exposer aux membres du comité.

En ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la défense (militaires ou de réserve) ainsi que ceux du ministère de l'intérieur, il convient d'adresser les demandes à leur ministère de tutelle qui est chargé de centraliser et d'émettre un avis. Ces candidatures sont ensuite transmises au ministère des sports et étudiées au titre du contingent ministériel.

J'attire votre attention sur le fait que vous devez continuer à adresser à chaque promotion, par courrier au Bureau du Cabinet – Section des distinctions honorifiques – Secteur de la médaille de la jeunesse et des sports – 95, avenue de France – 75650 PARIS Cedex 13, **les mémoires de proposition revêtus des avis et des signatures du Directeur régional ou départemental et du Préfet**.

Enfin, les mémoires de proposition dûment remplis devront obligatoirement comprendre pour chaque candidat un extrait de casier judiciaire n° 2 (s'il n'a pas le statut de fonctionnaire en activité) et une copie ou un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil (J.O. du 28.12.2000) ou à défaut, d'une photocopie lisible de tout autre document prévu par le décret n° 2000-1277 du 26.12.2000.

Tout dossier parvenu incomplet avant la réunion du comité de la médaille ne sera pas examiné par cette instance.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à l'application de ces instructions.

Pour le ministre des sports et par délégation
Le Chef de Cabinet
VÉRONIQUE POUZADOUX

**LISTES DES RECIPIENDAIRES A QUI EST DECERNEE UNE LETTRE DE FELICITATIONS
POUR LES SERVICES RENDUS A LA CAUSE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE****- CONTINGENT 2010 -**

(CONFORMEMENT A L'INSTRUCTION N° 88-112JS DU 22 AVRIL 1988)

18 Département du Cher

M. MORANDI Pascal 18270 SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY

45 Département du LoiretMM. LEOPOLD dit OFFITE Jean-Marie 45430 MARDIE
NIVault Stéphane 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
POLLET Christophe 45220 SAINT GERMAIN DES PRES**LISTE DES RECIPIENDAIRES A QUI EST DECERNEE, AU TITRE DU CONTINGENT MINISTERIEL,
UNE LETTRE DE FELICITATIONS
POUR LES SERVICES RENDUS A LA CAUSE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE****- CONTINGENT 2011 -**

(CONFORMEMENT A L'INSTRUCTION N° 88-112JS DU 22 AVRIL 1988)

13 Département des Bouches-du-Rhône

Mlle GARCIA Nancy 13200 ARLES

**LISTES DES RECIPIENDAIRES A QUI EST DECERNEE UNE LETTRE DE FELICITATIONS
POUR LES SERVICES RENDUS A LA CAUSE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE****- CONTINGENT 2011 -**

(CONFORMEMENT A L'INSTRUCTION N° 88-112JS DU 22 AVRIL 1988)

02 Département de l'AisneMlle BURGHGRAEVE Gaëlle 02110 MONTBREHAIN
Mme CAPLAIN Catherine, épouse LACAMBRE 02840 ATHIES-SOUS-LAON
MM. CARON Alain 02130 COURMONT
CERVEAUX Joël 02200 VENIZEL
DE BACKER Nicolas 02800 VENDEUIL
Mme DECOTTIGNIES Marie-Laure 02800 VENDEUIL
Mmes DEL-BEN Laëtitia, épouse MILLE 02880 CROUY
HERBULOT Odile 02820 CORBENY
HOUEL Isabelle, épouse ARNEFAUX 02210 COINCY
HUTIN Béatrice, épouse PINON 02140 FONTAINE-LES-VERVINS
KOPP Catherine, épouse TORTOSA 02430 GAUCHY
MM. LEFEBVRE Sylvain 02760 HOLNON
MERIC Louis 02200 SOISSONS
Mmes MOUSSART Christelle 02310 ROMENY-SUR-MARNE
RENAUDIN Chantal 02310 CHARLY-SUR-MARNE
MM. SENEZ Gilles 02300 CHAUNY
TRIBOUILLOY Bernard 02700 MENNESSIS
VIAULT Michel 02100 SAINT-QUENTIN**04 Département des Alpes-de-Haute-Provence**MM. GENIN Albert 04300 MANE
HANTIN René 04800 SAINT MARTIN DE BROMES

05 Département des Hautes-Alpes

M.	AGOSTINI Jean-François	05000 GAP
Mmes	ALBARACINE Brigitte, épouse PROVENSAL	05000 GAP
	ALLARD-LATOUR Andrée, épouse BARDE	05190 REMOLLON
	AMAR Eveline, épouse BONNABEL	05260 FOREST SAINT-JULIEN
Mlle	BARNEAUD Anaïs	05130 FOUILLOUSE
MM.	BAUDRY Jean-Yves	05000 GAP
	BAUDVIN Christophe	05100 BRIANÇON
Mme	BEOLETTO Jocelyne	05000 GAP
M.	BERCHAUD Vincent	05300 LARAGNE-MONTEGLIN
Mme	BERNARD Régine	05000 GAP
M.	BIGOT Thierry	05000 GAP
Mmes	BLANCHARD Claire, épouse GRANGE	05000 GAP
	BONFAND Nicole, épouse VERGER	05000 GAP
M.	BRUGUIERE Guy	05000 GAP
Mme	CHABOT Béatrice, épouse PERCHET	05260 FOREST SAINT-JULIEN
MM.	CHABRE Daniel	05000 LA FREISSINOISE
	CHARABOT Stéphane	05000 GAP
	CLERC Georges	05300 LARAGNE-MONTEGLIN
Mmes	CORSI Jocelyne, épouse FAURE-BRAC	05100 BRIANÇON
	COUVIN Danièle, épouse FOREL	05000 GAP
MM.	DELIE Eric	05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE
	FABRE Robert	05000 GAP
	FAVIER Richard	05000 GAP
	FELIX Arthur	05000 GAP
	FERDINAND Raymond	05000 GAP
	FINE René	05000 GAP
	GARNIER Florent	05260 FOREST SAINT-JULIEN
	GAUDEFROY Alain	05500 SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR
	GOALABRÈ Paul	05460 ABRIES
	GODRIE Gérard	05000 GAP
	GONNET Vivien	05100 BRIANÇON
	GUERRAZ Xavier	05160 SAVINES-LE-LAC
	GUETAT Daniel	05400 VEYNES
Mme	JOUBERT Valérie, épouse BORDIGA	05130 JARJAYES
Mlle	LAHAIE Laëtitia	05000 GAP
MM.	LARRIBE Jean-Pierre	05130 TALLARD
	MASSICOT Christophe	05000 GAP
	MERARD Pierrick	05000 NEFFES
	ORIGLIO Eugène	05000 GAP
	ORIGLIO Placido	05230 LA BÂTIE NEUVE
Mlle	PHILIP Marie-Pierre	05000 GAP
Mme	PICARD Annette, épouse RIT	05000 GAP
Mlle	RIGOLET Marie-Fanny	05400 VEYNES
Mme	ROCHE Bernadette, épouse SERAFINO	05000 GAP
MM.	ROLLAND Bastien	05100 BRIANÇON
	ROLLAND Philippe	05100 BRIANÇON
	SAGNARD Christian	05130 TALLARD
	SARRAZIN Lionel	05400 VEYNES
Mme	SOREL Christine, épouse CHARABOT	05000 GAP
M.	SOYER Benjamin	05200 EMBRUN
Mmes	THELMOND Paulette, épouse BOREL	05260 FOREST SAINT-JULIEN
	VILLARD Josette, épouse REYNIER	05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

06 Département des Alpes-Maritimes

M.	VALETTE Stéphane	06200 NICE
----	------------------	------------

08 Département des Ardennes

MM.	BOCQUET Benoît	08460 THIN-LE-MOUTIER
	ETIENNE Philippe	08240 BAYONVILLE
Mmes	GELIN Amélie, épouse NIVET	08800 THILAY

	HOHMANN Valérie	08200 SEDAN
MM.	JOUART Bertrand	08300 LE CHATELET-SUR-RETOURNE
	NIVET Christophe	08800 THILAY

09 Département de l'Ariège

M.	ALBERTUS Kevin	09100 SAINT AMADOU
Mmes	BERAGUAZ Renée	09100 PAMIER
	CONSEIL Marie Agnès	09100 PAMIER
MM.	DANNUS Michel	09100 PAMIER
	FAURE Georges	09120 VARILHES
	FOURNIE Robert	09120 COUSSA
	MONTPELLIER Valentin	09100 PAMIER
	PINCE Jean Louis	09290 LE MAS D'AZIL
Mme	PINOL Annie, épouse BOSC	09310 ALBIES
MM.	PITARRESI Yoann	09400 ARIGNAC
	RIQUELME José	09100 SAINT JEAN DU FALGA
Mme	SANCHEZ Carine, épouse VIALLE	09120 RIEUX DE PELLEPORT
M.	SANCHEZ Marc	09300 LAVELANET

11 Département de l'Aude

MM.	FAVIER Julien	11000 CARCASSONNE
	SILVESTRE Jean-Louis	11100 NARBONNE
	TAUDOU André	11300 LAURAGUEL
	VIDAL Gérard Louis	11800 TREBES

17 Département de la Charente-Maritime

Mme	ARNAUD Juliette, épouse DEPIERRIS	17550 DOLUS D'OLERON
MM.	BOUJU Laurent	17220 SAINTE-SOULLE
	DELPIT Georges	17400 SAIN JEAN D'ANGELY
	JUNG Stéphane	17740 SAINTE MARIE DE RE
	LAUNAY Olivier	17300 ROCHEFORT
Mmes	LE FOLL Jocelyne	17300 ROCHEFORT
	LEROY Christine, épouse DELPEIX	17300 ROCHEFORT
M.	MEGE Thierry	17220 SAINT-ROGATIEN
Mmes	NIEPCERON Marie-Claude, épouse CHERDO	17140 LAGORD
	OLIVIE Marie, épouse CHIVOT	17610 CHANIER
M.	TENAILLEAU Philippe	17430 LUSSANT
Mme	TROUPEAU Nathalie, épouse ROLAND	17810 PESSINES

22 Département des Côtes-d'Armor

MM.	CANTIN Claude	22100 DINAN
	DETANTE Philippe	22220 TREDARZEC
Mlle	DUFRESNE Nicole	22650 PLOUBALAY
MM.	FORET Marcel	22100 SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
	GUILLOUX Didier	22190 PLERIN
Mme	HEREL épouse BIARD	22130 PLUDUNO
MM.	KERAMBRUN Serge	22220 TREGUIER
	LE GALLES Yves	22710 PENVENAN
Mme	LE GOUX Sandra, épouse MELGUEN	22480 SAINT NICOLAS DU PELEM
MM.	LE GUILLOU Gildas	22220 TREGUIER
	LEMEUR Pierre	22650 PLOUBALAY
	LE ROUX Pierre	22100 LANVALLAY
	LE SAUVAGE Daniel	22100 QUEVERT
	RAMPANGAJOW Dominique	22100 LEHON
Mme	ROBERT Chantal, épouse LE BERRE	22650 PLOUBALAY
MM.	TECHER Jean	22100 DINAN
	VANLANDE Michel	22650 PLOUBALAY

23 Département de la Creuse

MM.	BOUCHAUD Jean-Claude	23160 CROZANT
	CASTUERA Michel	23000 LA SOUTERRAINE

	COLLET Francis	23250 SAINT GEORGES LA POUGE
	JEANDEL Philippe	23200 MOUTIER ROZEILLE
	LACOFRETTE Pierre	23170 LEPAUD
Mme	MAILLET Simone	23000 GUERET
M.	PRADEAU Bernard	23000 SAINT FIEL
27 Département de l'Eure		
M.	ABRAHAM Alexis	27100 VAL DE REUIL
Mlle	AMELOOT Anne Laure	27150 SAUSSAY LA CAMPAGNE
M.	BENARD Pascal	27500 PONT-AUDEMER
Mme	BOUCHER Cécile	27110 LE NEUBOURG
MM.	BURE Allan	27100 VAL DE REUIL
	DELEPINE Bruno	27110 IVILLE
	DIAKITE Daouda	27100 VAL DE REUIL
	EL ARAQUI Brahim	27100 VAL DE REUIL
	LACHEVRE Sébastien	27100 VAL DE REUIL
Mmes	LONGER Eliane, épouse HAYS	27110 LE NEUBOURG
	MONNIER Hélène	27370 VRAIVILLE
MM.	PRIEUR Franck	27140 GISORS
	SIDIBÉ Salyhou	27100 VAL DE REUIL
Mlle	VACOSSIN Natacha	27100 VAL DE REUIL
M.	VERDURE Thierry	27100 VAL DE REUIL
Mme	VERWAERDE Angélique, épouse DULIZE	27110 STE COLOMBE LA COMMANDERIE
30 Département du Gard		
MM.	BARDY Loïc	30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX
	CALDERON Peter	30000 NIMES
	FERNANDES LOPES Mathieu	30129 REDESSAN
	JANVIER Louis	30000 NIMES
	JANVIER Pierre	30000 NIMES
	LAVEFVE Julien	30000 NIMES
Mlles	LEMAITRE Karine	30129 MANDUEL
	LOPEZ Josepha	30900 NIMES
MM.	LOUIS Joan	30310 VERGEZE
	LOUIS Serge	30310 VERGEZE
Mlle	POOT Maéva	30230 BOUILLARGUES
M.	ROSSETTI Geoffrey	30000 NIMES
31 Département de la Haute-Garonne		
MM.	CORDEIRO Eric	31450 DONNEVILLE
	DEDIEU Henri	31410 NOE
	ITIER Jérôme	31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
	LOEVENBRUCK Jérémie	31000 TOULOUSE
Mme	NOYER Josette, épouse MARMIESSE	31300 TOULOUSE
M.	ORTUNO François	31200 TOULOUSE
Mme	RUIZ Incarnation, épouse RAYMOND	31330 LARRA
M.	SERRES Jean-Paul	31200 TOULOUSE
36 Département de l'Indre		
MM.	ARDELET Fabien	36000 CHATEAUROUX
	BEAUFRETERE Dominique	36000 CHATEAUROUX
	BERNARDET Jacques	36330 LE POINÇONNET
	BONJOUR Jacques	36190 ORSENNES
Mme	BRET Dominique, épouse BONNIN	36160 POULIGNY SAINT MARTIN
M.	CHATIRON Gilbert	36230 FOUGEROLLES
Mme	CHRETIEN Brigitte, épouse BOUCHERON	36130 DEOLS
MM.	CLAUDE Jean	36130 DEOLS
	COLIN Patrice	36330 ARTHON
	DEFAIT Raphaël	36190 POMMIERS
	DESABRES Daniel	36140 CREVANT
Mme	FERRÉ Annie	36100 LES BORDES

M.	GUILLOIN Rémi	36300 LE BLANC
Mme	GUILLOT Valérie, épouse BERTIN	36320 VILLEDIEU
MM.	LACOTE Christian	36500 VILLEDIEU-SUR-INDRE
	LALOT Gilles	36220 LURAI
	LAY Francis	36180 HEUGNES
	LE GOALHER François	36130 DEOLS
	MITON Jean-Christophe	36200 BADECON LE PIN
	RENARD Patrick	36120 PRUNIER
	SUSMAN Michel	36330 LE POINÇONNET
	TARNIER Philippe	36330 ARTHON
	VALERO Yves	36330 ARTHON
37 Département d'Indre-et-Loire		
Mmes	BAJIAU Bernadette	37330 COUESMES
	BERTIN Astride	37140 BOURGUEIL
	BLANQUART Viviane	37550 SAINT-AVERTIN
	BODIER Sylviane	37000 TOURS
MM.	BODIN Jacques	37330 COUESMES
	BONDU Claude	37140 BOURGUEIL
	BONVALOT Dominique	37140 BOURGUEIL
	BOUDOU Xavier	37230 PERNAY
Mme	BOUET Dominique	37530 CHARGE
MM.	BOURDIN Thierry	37140 BOURGUEIL
	BOURDIN Timothée	37140 BOURGUEIL
Mlle	BOYER Agnès	37400 AMBOISE
Mmes	BRESSO Silvia	37360 SAINT-ANTOINE DU ROCHER
	CHALONS Françoise	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
MM.	CHANTOIN Lucien	37380 NOUZILLY
	CHAPIN Bernard	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
	CHESNEAU Stéphane	37530 LIMERAY
	COUINEAU Jean-Michel	37140 BOURGUEIL
Mme	COULEARD Patricia	37530 CHARGE
M.	DE BRUYN Bernard	37140 BOURGUEIL
Mmes	DELAIRE Carole	37510 BALLAN-MIRE
	ECHAPT Michelle	37140 BOURGUEIL
	FÉTY Béatrice	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
	FLABEAU Monique	37330 COUESMES
	FLOCH Madeleine	37140 SAINT-NICOLAS DE BOURGUEIL
	GIMENEZ Stéphanie	37140 BOURGUEIL
	GOALARD Viviane	37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
	GUIGNAUD Ginette	37140 SAINT-NICOLAS DE BOURGUEIL
	GUISON Annick	37270 AZAY-SUR-CHER
	HERMOSA Véronique	37390 NOTRE-DAME D'OË
	HILAIRE Jacqueline	37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN
	LARDEAU Fabienne	37160 DESCARTES
MM.	LE BERRE Jean-Paul	37700 SAINT PIERRE DES CORPS
	LEFEVRE Gérald	37360 ROUZIER-SUR-TOURAIN
Mlle	LEGRAND Hélène	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
M.	LORIEUX Lucien	37140 BOURGUEIL
Mmes	MARTINEAU Cathy	37330 COUESMES
	METAYER Nicolle	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
M.	MIRAND Gérard	37140 BOURGUEIL
Mmes	NOELLECH Chrystèle	37210 VOUVRAY
	PAGNOUX Patricia	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
Mlle	PETIBON Lucie	37300 JOUE-LES-TOURS
MM.	PETIT René	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
	PIERRE Erwan	37380 MONNAIE
	POUSSIN Philippe	37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
	RATEAU Michel	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
Mmes	RATEAU Patricia	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
	RENARD Janine	37000 TOURS

MM.	RICHARD Joël	37140 LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
	RICHET Patrick	37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN
Mme	ROSALIE Hélène	37140 RESTIGNE
M.	ROUVEAU Dominique	37330 COUESMES
Mlle	SABOURIN Valérie	37000 TOURS
M.	TALOT Quentin	37000 TOURS
Mme	VEILLE Isabelle	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
MM.	VILLEAU Vincent	37330 CHÂTEAU-LA-VALLIERE
	XAINTE Guy	37140 BOURGUEIL
	YVON Bruno	37420 AVOINE

38 Département de l'Isère

M.	PICOT Arnold	38140 BEAUCROISSANT
----	--------------	---------------------

41 Département de Loir-et-Cher

MM.	DOLE Vincent	41190 SAINT LUBIN EN VERGONNOIS
	FASSOT Christophe	41200 MILLANCAY
Mlle	GANDOOUZ Karima	41000 BLOIS
M.	JUGIEAU Léo	41210 NEUNG-SUR-BEUVRON
Mme	LASNIER Muguette, épouse BOISSART	41000 BLOIS

44 Département de la Loire-Atlantique

MM.	DELIMEL Nicolas	44300 NANTES
	DROUET Fabrice	44130 NOTRE DAME DES LANDES
	EL KOURI Pierre-Alexandre	44300 NANTES
	JAHIER Thibaut	44119 TREILLIERES
	JOCHAUD Pierre	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE
Mlle	LEPICIER Léonie	44110 ERBRAY
MM.	RETAILLAUD Thomas	44380 PORNICHET
	SERANDOUR Guillaume	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE

45 Département du Loiret

MM.	BESNARD Nicolas	45770 SARAN
	BIDAULT Michel	45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
	JACQUELIN Grégory	45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN
Mme	LANDRY Florence, épouse JONES	45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
MM.	PALAIS Eric	45760 MARIGNY LES USAGES
	ROQUAIN David	45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	SEULIN Frédéric	45700 PANNES
	VILLOINE Didier	45500 POILLY LEZ GIEN

53 Département de la Mayenne

MM.	AUMONT Eric	53200 CHATEAU-GONTIER
	GAUTIER Jean-Pierre	53170 MESLAY-DU-MAINE

59 Département du Nord

Mlle	CANIPEL Céline	59370 MONS EN BAROEUL
MM.	DELROT Joël	59490 SOMAIN
	GOEDAER Grégory	59148 FLINES LEZ RACHES
Mlle	NICODEME Marie	59300 VALENCIENNES

65 Département des Hautes-Pyrénées

Mme	NOGRETTE Florence	65500 VIC-BIGORRE
-----	-------------------	-------------------

66 Département des Pyrénées-Orientales

M.	COULY Pierre-Michel	66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
Mlles	MARTIN Amandine	66280 SALEILLES
	PASTOR Anaïs	66000 PERPIGNAN

68 Département du Haut-Rhin

MM.	KIEFFER André	68640 RIESPACH
-----	---------------	----------------

KOENY René
SCHWEITZER Christophe

68110 ILLZACH
68270 WITTENHEIM

70 Département de la Haute-Saône

MM. ERNEWEIN Thierry 70400 HERICOURT
POULLIER Benoît 70110 ATHESANS
QUINART Sylvain 70290 CHAMPAGNEY

75 Département de Paris

MM. BLANCHON Jérémie 75020 PARIS
BOURDEAU Fabrice 75004 PARIS
CORRE Bertrand 75016 PARIS
DEVAUX Pierre 75017 PARIS
Mlles ELKAIM Constance 75020 PARIS
ESCOFFIER Orlane 75012 PARIS
M. GREVIR Olivier 75016 PARIS
Mlles HADFI Aroua 75020 PARIS
HANNA Mariam 75019 PARIS
KABORE Rosine 75018 PARIS
LE LOUVIER Kahina 75019 PARIS
M. LOCATELLI Sébastien 75004 PARIS
Mme LOCURATOLO Marine 75011 PARIS
Mlle MERLIN Léa 75014 PARIS
M. ROOSE Patrick 75004 PARIS
Mlle WABANT Pauline 75016 PARIS
M. ZOGO MBENG-CZYSZ Marc 75013 PARIS

76 Département de la Seine-Maritime

MM. ALLOUACHE Essaid 76600 LE HAVRE
AVRIL Sylvain 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
BAVANT Claude 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
COSQUER Thierry 76490 CAUDEBEC-EN-CAUX
DENIS Claude 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
DOUBET Francis 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF
DUPUICH Romain 76360 BARENTIN
ELGOZ Mohamed 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
Mme ENGEL Malika 76000 ROUEN
MM. GARAND Albert 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
GAUDRON Gérard 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
GORGEOT Lilian 76000 ROUEN
Mme JANDACKA Jeannine 76120 LE GRAND-QUEVILLY
MM. LANNIER Jean-Claude 76000 ROUEN
LEFAUX Alain 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
LE ROY Pascal 76940 LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
MARCHAIS Michel 76100 ROUEN
VALLET Gilles 76610 LE HAVRE
VASSEUR Daniel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

77 Département de Seine-et-Marne

M. AGRINIER Floris 77220 TOURNAN-EN-BRIE
Mlles AKKAYA Sevilay 77220 TOURNAN-EN-BRIE
BROYARD Laura 77220 TOURNAN-EN-BRIE
CANARD Fabiola 77220 PRESLES-EN-BRIE
M. CONEJO Francisco 77400 LAGNY
Mme COQUARD Nadine 77830 PAMFOU
Mlles CRAPET Tiffany 77220 TOURNAN-EN-BRIE
MARINIER Cassandra 77220 TOURNAN-EN-BRIE
MUKANDA Libertys 77220 TOURNAN-EN-BRIE
Mme MULLER-VIVES Nicole 77950 VOISENON
M. PRINGARBE Norbert 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
Mme RENOARD Mireille 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE

MM.	ROCHE Alban	77190 DAMMARIE LES LYS
	TROPEL Alain	77000 MELUN
	VAISSADE Daniel	77176 SAVIGNY LE TEMPLE
78 Département des Yvelines		
MM.	BOUVET Alain	78390 BOIS D'ARCY
	BUE Pascal	78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
	CANTALICE Jean-Marc	78250 HARDRICOURT
	DE MAREZ Jérémy	78800 HOUILLES
	DRIDRI Sam	78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
Mmes	DROUMAGUET Jeanine	78650 BEYNES
	FIEVET Alexandra, épouse RODEMBOURG	78820 JUZIERS
	FILLON Sibille, épouse LEMAITRE	78460 CHEVREUSE
MM.	FROMNTEAU Benoît	78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
	GALCERAN Gilles	78300 POISSY
Mme	GERY Carine	78210 SAINT CYR L'ECOLE
MM.	GUILLIER Olivier	78130 LES MUREAUX
	HASSANI Youssef	78570 CHANTELOUP LES VIGNES
	KOCH Francis	78113 ADAINVILLE
	LASNIER Guy	78650 BEYNES
Mmes	LE MANACH Katia, épouse RATIER	78500 SARTROUVILLE
	MALAIZE Sylvaine	78310 COIGNIERES
MM.	MEUTZNER David	78390 BOIS D'ARCY
	PERNETTE Jérôme	78730 PONTHEVRARD
	ROLLIER Frédéric	78390 BOIS D'ARCY
Mme	SAULNIER Marie-Françoise, épouse LOUSTAU	78650 BEYNES
M.	TALVARD Jean-Pierre	78650 BEYNES
90 Département du Territoire de Belfort		
M.	BELHIACINE Kamel	90000 BELFORT
Mme	BENSCH Simone, épouse OBRIOT	90000 BELFORT
M.	BESSON Eric	90340 CHEVREMONT
Mme	BUCHHOLZ Valérie, épouse MORENO	90850 ESSERT
MM.	CALLEY Yannick	90300 CRAVANCHE
	CAMUS François	90800 BAVILLIERS
	CHAIGNAT Jean-Marc	90000 BELFORT
	DIDER-LAURENT Jacques	90800 BAVILLIERS
	FONTAINE Marc	90300 OFFEMONT
	GARNIER Michel	90300 VALDOIE
Mmes	GAUTHIER Muriel, épouse ENEE	90300 VETRIGNE
	HUGELE Marie-Odile, épouse BECK	90330 CHAUX
	LABOURE Corinne, épouse LUCHESSA	90300 OFFEMONT
Mlle	LETISSERAND Sandra	90300 VALDOIE
Mmes	MUNINGER Ginette, épouse LOUYS	90000 BELFORT
	PERRY Odile, épouse LACOUR	90200 GIROMAGNY
	PRONGUE Dominique, épouse GOMEZ	90800 BAVILLIERS
Mlle	REICHMANN Nathalie	90300 VALDOIE
Mmes	RITTER Marie-Ange, épouse DESCHASEAUX	90400 MEROUX
	ROBERT Thérèse, épouse LAROCHE	90300 VALDOIE
	ROSSA Danielle, épouse BERTRAND	90000 BELFORT
	ROUSSINET Christine, épouse POWOLNY	90000 BELFORT
MM.	SAINTY Michel	90380 ROPPE
	STAINÉ Claude	90200 VESCEMONT
Mme	TOMEZZOLI Lydie, épouse BARTHEZ	90300 OFFEMONT
MM.	TOURNOUX Fernand	90400 TREVENANS
	VEGA Manuel	90800 BAVILLIERS
	VEUILLET Patrick	90130 MONTREUX-CHÂTEAU
	VIDALE François	90110 SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET
	WIRZ Martial	90340 CHEVREMONT

91 Département de l'Essonne

M. AUBERTIN Yann 91370 VERRIERES LE BUISSON

92 Département des Hauts-de-Seine

Mme BAILLEUL Sylvie 92230 GENNEVILLIERS
 M. BLIN François 92270 BOIS-COLOMBES
 Mmes BOURNE Jeanine 92170 VANVES
 COMPAGNON Anne-Sophie 92190 MEUDON
 M. DONIO James 92250 LA GARENNE-COLOMBES
 Mmes DOUMENG Joëlle, épouse SERVOLE 92290 CHATENAY-MALABRY
 FUCHS Martine, épouse BESSAS 92320 CHATILLON
 M. JACQUIN Yves 92310 SEVRES
 Mme LE BIHAN Yvonne, épouse RENARD 92300 LEVALLOIS-PERRET
 MM. LHUISSIER Jean-Marie 92320 CHATILLON
 MAHDJANE Farid 92500 RUEIL-MALMAISON
 MATHIAS Sylvain 92300 LEVALLOIS-PERRET
 MELKONIAN Didier 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
 NGUYEN Olivier 92160 ANTONY
 ORTEGA Louis 92360 MEUDON-LA-FORET
 Mme PINIER Marie-Thérèse, épouse MERIC 92500 RUEIL-MALMAISON
 M. PIRES Mickaël 92370 CHAVILLE
 Mlle PIRES Stéphanie 92370 CHAVILLE
 M. PITTON Ivan 92250 LA GARENNE-COLOMBES
 Mme POSTEL Gisèle, épouse BOUILLIE 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
 Mlles PRANDO Charlotte 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
 SAUTAREL Stéphanie 92210 SAINT-CLOUD
 Mme VIGOUROUX Daniëlle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

93 Département de la Seine-Saint-Denis

Mmes AROUS Akila, épouse FIGUERAS 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
 BANSARD Pascale, épouse NIC 93370 MONTFERMEIL
 M. BLASQUEZ-TORES Emilio 93370 MONTFERMEIL
 Mlle BUCHARD Amandine 93130 NOISY-LE-SEC
 MM. CHAMBRIER Eric 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
 CHANTARD Eric 93230 ROMAINVILLE
 CORNILLOT Gilbert 93100 MONTREUIL
 DESBOURDES-AUBISSON Georges 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
 DHERBILLY Pierre 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
 Mme DINET Brigitte, épouse CHEVALIER 93100 MONTREUIL
 Mlle DOURI Christine 93170 BAGNOLET
 Mme KASMI Hayat, épouse EL HORMI 93240 VILLEPINTE
 Mlles LISSMANN Marie-Claude 93250 VILLEMOMBLE
 MERI Agnès 93270 SEVRAN
 NIANG Asmaa 93160 NOISY-LE-GRAND
 VRILLAUD Isabelle 93260 LES LILAS

94 Département du Val-de-Marne

MM. AMARKHIAL Suleyman 94320 THIAIS
 AUFFRET Benjamin 94320 THIAIS
 BOTTEAU Sébastien 94440 VILLECRESNES
 DAHIE Jeff 94000 CRETEIL
 EZVAN Paul 94440 MAROLLES EN BRIE
 Mlle KAMENA Naomie 94320 THIAIS
 MM. LIYELI OLIBAMA Davy Primaël 94320 THIAIS
 MEDHAFFAR Bilèle 94320 THIAIS
 PAPI BAYELLE Pascal 94320 THIAIS
 PEIX Kevin 94320 THIAIS
 SISSOKO Slémani 94600 CHOISY-LE-ROI
 SOMBETE Jean-Roger 94320 THIAIS

95 Département du Val-d'Oise

MM.	COURTEAUX Jean Pierre	95380 PUISEUX EN FRANCE
	DIJOUX COQUILLAS Nelson	95100 ARGENTEUIL
	ESCUER Michel	95130 FRANCONVILLE
	FAELCHLIN André	95670 MARLY LA VILLE
	JOLLANT Daniel	95210 SAINT GRATIEN
	LEMOINE Alain	95310 SAINT OUEN L'AUMONE
	LENOBLE Claude	95190 GOUSSAINVILLE
	OLIVEIRA David	95700 ROISSY EN FRANCE
Mmes	PICQ Nadège, épouse CHAROY	95100 ARGENTEUIL
	POTET Isabelle, épouse AUGER	95300 PONTOISE
	ROUGIER Marie Claude, ép. PALA BILENDO	95100 ARGENTEUIL
MM.	SALVATORE Toni	95270 SAINT MARTIN DU TERTRE
	TAISNE Jean Yves	95130 FRANCONVILLE
	TUCCILLO Stéphane	95100 ARGENTEUIL
	VILAIN Patrick	95380 LOUVRES

LISTE DES RECIPIENDAIRES A QUI EST DECERNEE, AU TITRE DU CONTINGENT MINISTERIEL,
UNE LETTRE DE FELICITATIONS
POUR LES SERVICES RENDUS A LA CAUSE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- CONTINGENT 2012 -

(CONFORMEMENT A L'INSTRUCTION N° 88-112JS DU 22 AVRIL 1988)

90 Département du Territoire de Belfort

Mme	CHAUVIGNY Christelle	90600 GRANDVILLARS
MM.	CURRI François	90000 BELFORT
	DERRIEN Marc	90400 ANDELNANS
Mme	DOUCOT Nicole	90000 BELFORT
MM.	FAUDOT Philippe	90400 VEZELOIS
	FAUDOT Thierry	90400 MEROUX
Mme	FENDELEUR Frédérique	90400 SEVENANS
M.	FENDELEUR Patrick	90400 SEVENANS
Mmes	GIGON Bernadette	90100 JONCHEREY
	MARI Michelle	90600 GRANDVILLARS

LISTES DES RECIPIENDAIRES A QUI EST DECERNEE UNE LETTRE DE FELICITATIONS
POUR LES SERVICES RENDUS A LA CAUSE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- CONTINGENT 2012 -

(CONFORMEMENT A L'INSTRUCTION N° 88-112JS DU 22 AVRIL 1988)

02 Département de l'Aisne

MM.	DOUCHET Raymond	02700 TERGNIER
	DUSSAUSOY Pascal	02130 BEUVARDES
	EUSTACHE Joël	02420 VENDHUILE
	LEWANDOWSKI José	02240 ITANCOURT

09 Département de l'Ariège

Mme	ALAUX Yolande, épouse ROUMIEU	09000 PRAYOLS
M.	ARSEGUEL Eric	09000 GANAC
Mme	BOUTIN Pascale	09300 FOGAX ET BARRINEUF
M.	CHABREL Olivier	09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
Mmes	CUMINETTI Joëlle, épouse BOUCHE	09100 FOIX
	DUFOUR Muriel, épouse VELASCO	09200 SAINT GIRONS
	GUERIN Nathalie, épouse QUATREVAUX	09000 SAINT PAUL DE JARRAT
	GUILLOU Magali	09330 MONTGAILHARD

M.	HUERTAS Philippe	09700 MONTAUT
Mme	LEBERGER Isabelle, épouse CHATELET	09250 GARANOU
MM.	LIS Didier	09300 LAVELANET
	MASTRIPPOLITO Franck	09400 MERCUS GARRABET
	MELIX Tony	09100 SAINT VICTOR ROUZAUD
Mme	PAYA Muriel, épouse ARSEQUEL	09000 GANAC
MM.	PETRUV Claude	09230 SAINTE CROIX VOLVESTRE
	PINELLI Jean-Marc	09100 BEZAC
	QUATREVAUX Albert	09000 SAINT PAUL DE JARRAT
	SARDA Florian	09300 MONTFERRIER
	SERVANT Raymond	09100 FOIX
	SOURRY Thierry	09120 VARILHES
	TRUILHÉ Daniel	09140 OUST
22 Département des Côtes-d'Armor		
Mme	LABBE Nicole, épouse CAMPION	22400 SAINT ALBAN
M.	LE ROUX Robert	22530 MUR DE BRETAGNE
23 Département de la Creuse		
MM.	BENEZIS Walter	23300 LA SOUTERRAINE
	BILLAUD David	23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT
	BOURRAT Philippe	23170 LUSSAT
	CLEMENT Sébastien	23300 LA SOUTERRAINE
	CREUZAT Yves	23600 SOUMANS
	GAY Bruno	23000 SAINTE FEYRE
	MARLAUD Bernard	23170 LUSSAT
	NOUGIER Stéphane	23290 SAINT ETIENNE DE FURSAC
	PEARRON Noël	23600 SOUMANS
	PRUDENT Georges	23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE
	RIBOULET Patrice	23200 SAINT MAIXANT
	VINCENT Victorien	23300 LA SOUTERRAINE
24 Département de la Dordogne		
M.	MACARY Olivier	24270 PAYZAC
30 Département du Gard		
Mlles	CASTRO Charlène	30650 ROCHEFORT DU GARD
	ESCODA Léa	30650 ROCHEFORT DU GARD
	GAILLAC Inès	30390 DOMAZAN
31 Département de la Haute-Garonne		
MM.	ADAMCZAK Hervé	31470 BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE
	FRUTOS Victor	31160 MILHAS
	LAVERAN Stéphane	31230 FABAS
Mme	THOEN Muriel, épouse BERTRAND	31360 LESTELLE DE SAINT-MARTORY
33 Département de la Gironde		
M.	BAUGET David	33190 LA REOLE
Mlle	CARDOSO Mégan	33260 LA TESTE DE BUCH
M.	CASTELAIN Jérôme	33190 LA REOLE
Mlle	CERISIER Anaïs	33260 LA TESTE DE BUCH
MM.	DUFOURD Jérémy	33190 LA REOLE
	GENTELET Thomas	33190 LA REOLE
	MANDIN Adrien	33700 MERIGNAC
	PACREAU Cyril	33190 LA REOLE
36 Département de l'Indre		
Mme	ALAPETITE Marie-Solange	36150 VATAN
M.	BAILLIARD Charles	36210 CHABRIS
Mlle	BARDIN Séverine	36300 CONCREMIERS
Mme	BERNARD Corinne	36140 LOURDOUEIX SAINT MICHEL

M.	BOUCHERON Philippe	36300 LE BLANC
Mlle	BOURDIN Gwénaëlle	36500 BUSANÇAIS
MM.	EMMRICH Erick	36600 VALENÇAY
	HÉMERY Cyril	36250 SAINT-MAUR
Mmes	JUGNET Sylvie	36100 ISSOUDUN
	LARDEAU Nadia	36140 AIGURANDE
MM.	LIEUTAUD Jérémy	36600 VALENÇAY
	MITATY Bernard	36140 CROZON
Mme	MONJOT Nathalie, épouse SIMOES	36100 ISSOUDUN
M.	ROUSSEL Philippe	36400 LA CHATRE

37 Département d'Indre-et-Loire

Mmes	BERGEON Françoise	37160 LA CELLE SAINT-AVANT
	BURGAULT Maryse	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE
MM.	CHAMBAUDIÈRE Patrick	37000 TOURS
	CHILON Jean-Paul	37140 BENAIS
Mme	DARMENDRAIL Isabelle	37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
MM.	FAYOL Jean-Michel	37160 ABILLY
	FERRÉ Benjamin	37300 JOUE-LES-TOURS
	FLOCH André-Michel	37230 FONDETTES
Mmes	GAUCHER Geneviève	37150 DIERRE
	GENDRE Nadine	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE
M.	JAHAN Francis	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE
Mme	LEVILAIN Maryse	37310 AZAY-SUR-INDRE
M.	MOREAU Jean-Claude	37600 CHANCEAUX-PRES-LOCHES
Mmes	PICHAVANT Gisèle	37230 LUYNES
	PINTEAU Fabienne	37250 MONTBAZON
MM.	RIDET Jean-Paul	37310 CHAMBOURG-SUR-INDRE
	ROBIN Armel	37220 AVON-LES-ROCHES
Mme	ROBIN Chantal	37220 AVON-LES-ROCHES
M.	ROCHON Jean-Pierre	37230 LUYNES

41 Département de Loir-et-Cher

MM.	BASTIE Alexis	41120 CHAILLES
	FOURRET Audren	41400 ANGE
	LEPISSIER Frédéric	41100 VENDOME
Mme	LETROT Pauline	41290 EPIAIS
MM.	MILLET Jean-Marc	41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
	PERINET Olivier	41000 VILLEBAROU
	RICHARD Jean-Noël	41700 COUR CHEVERNY
	SERVAES Stanislas	41100 VENDOME
	SILVA Mario	41400 SAINT JULIEN DE CHEDON
	SOLA José	41300 SALBRIS

44 Département de la Loire-Atlantique

MM.	CHAIGNE Benoît	44300 NANTES
	LEROUX Maxime	44730 SAINT MICHEL CHEF CHEF

45 Département du Loiret

MM.	AUZANNEAU Jean-Michel	45140 INGRE
	BENHAMOU Guy	45500 NEVOY
Mme	HUSSON Brigitte, épouse DELVINGT	45370 MAREAU AUX PRES

52 Département de la Haute-Marne

MM.	ENCINAS David	52340 BIESLES
	HOUET Sylvain	52100 SAINT-DIZIER
Mme	MALARME Stéphanie	52300 JOINVILLE
M.	PEIGNEY Serge	52340 BIESLES

59 Département du Nord

Mme	BOUIN Véronique, épouse RIBOUT	59232 VIEUX-BERQUIN
-----	--------------------------------	---------------------

M.	MALLEVAES David	59880 SAINT-SAULVE
Mme	MION Corinne	59112 ANNOEULLIN
M.	PUGET Louis	59380 BIERNE
Mme	SOURDEAU Sylvie, épouse LERUSTE	59490 HAZEBROUCK
MM.	TANCHE Jacques	59770 MARLY
	WOJCIECHOWSKI Jean-Claude	59990 PRESEAU

61 Département de l'Orne

MM.	BONNET François	61100 SEGRIE FONTAINE
	HENAUULT André	61000 ALENÇON
Mmes	MARTIN France, épouse PAUMIER	61300 L'AIGLE
	MEIGNANT Juliette, épouse DESLANDES	61300 L'AIGLE
	RABINEAU Claire, épouse GOURMEL	61270 RAI
M.	RENOUARD Jean-Michel	61200 ARGENTAN
Mme	VILLET Andrée, épouse GODEY	61300 L'AIGLE

70 Département de la Haute-Saône

MM.	GALLET François	70400 TREMOINS
	JACQUEMARD Thierry	70130 NOIDANS-LE-FERROUX
	MONIER Michel	70000 VAIVRE ET MONTAILLE
	SCHNEYLIN Laurent	70400 COUTHENANS

74 Département de la Haute-Savoie

MM.	BOUILLE Sébastien	74930 PERS JUSSY
	CAEN Christophe	74330 SILLINGY
Mlle	CRETIN Morgane	74100 ANNEMASSE
MM.	DESROUSSEAU Pierre	74330 SILLINGY
	ENCRENAZ Cédric	74330 SILLINGY
	FOURNIER Rémi	74380 BONNE
	JENATTON Emmanuel	74440 TANINGES
Mlle	LAMONTRE Marion	74150 THUSY
M.	MARRE Arnaud	74800 LA ROCHE-SUR-FORON
Mlles	MOUTIER Bélangère	74140 SCIEZ
	MUGNIER Claire	74270 CHILLY
M.	PAYEN Anthony	74200 THONON-LES-BAINS
Mlles	PELLEGRIN Aude	74960 MEYTHET
	RICHARME Lydie	74210 DOUSSARD
	ROSNOBLET Léonore	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
M.	VIOLLET Maxime	74460 MARNAZ
Mlle	WARCZAREK Gaëlle	74210 FAVERGES

76 Département de la Seine-Maritime

MM.	ALLIER Bernard	76270 LE RAMBURE
	BECQUART François	76190 YVETOT
	BENARD Didier	76120 LE GRAND QUEVILLY
Mlle	BENDAOUADJI Wahiba	76920 AMFREVILLE LA MIVOIE
M.	BERTRAND Rémi	76610 LE HAVRE
Mme	BOCQUET Béatrice	76740 HOUDETOT
M.	BRIAULT Philippe	76000 ROUEN
Mme	BROCHET Nelly	76740 HOUDETOT
MM.	BROCHET Yves	76760 OUVILLE-L'ABBAYE
	BROCHET Yves	76760 OUVILLE-L'ABBAYE
	CARDON Alain	76920 AMFREVILLE LA MIVOIE
Mme	CAUCHOIS Nathalie	76740 HOUDETOT
MM.	CAVELIER Sébastien	76280 LA POTERIE CAP D'ANTIFER
	COURBE Frédéric	76740 HOUDETOT
Mmes	COURVALET Nelly	76460 SAINT VALERY EN CAUX
	DELAMARE Camille	76380 VAL DE LA HAYE
MM.	DEVE Michel	76740 HOUDETOT
	DORAY Jean-Claude	76740 HOUDETOT
	DOUBLET Didier	76740 FONTAINE LE DUN

	DUFLOS Eric	76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
	DURAND Christian	76210 GRUCHET LE VALASSE
Mme	DUVAL Christelle	76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
MM.	FACCON Raphaël	76000 ROUEN
	FAUCHER Sylvain	76740 HOUDETOT
	FICET Hervé	76740 HOUDETOT
Mlle	FICET Marion	76740 HOUDETOT
MM.	FLOUR Patrice	76740 HOUDETOT
	FOHRER Gérard	76190 HAUTOT SAINT SULPICE
Mme	FOHRER Nathalie	76190 YVETOT
M.	HAMEL Marcel	76000 ROUEN
Mme	HAMEL Raymonde	76000 ROUEN
M.	HODOUL Jérôme	76500 ELBEUF
Mmes	HONNEUX Sandrine	76500 LA LONDE
	JAFFRENOU Geneviève	76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
MM.	JAOUEN Jean-Luc	76120 LE GRAND QUEVILLY
	LALLEMENT Laurent	76590 ANNEVILLE-SUR-SCIE
	LANGLOIS Frédéric	76740 FONTAINE LE DUN
	LAPERT Naïk	76000 ROUEN
	LA QUIEVRE Aurélien	76000 ROUEN
Mlle	LEBLED Isabelle	76740 HOUDETOT
MM.	LE BOURG Christian	76850 BOSC LE HARD
	LE CARPENTIER Julien	76600 LE HAVRE
	LEFRIQUE David	76740 FONTAINE LE DUN
	LEMARCHAND Gilbert	76740 HOUDETOT
	LESUEUR Kevin	76000 ROUEN
	LETHUILLIER Bernard	76000 ROUEN
Mmes	MAHE Céline	76360 BARENTIN
	MARGAS Eliane	76450 VITTEFLEUR
	MORLIERE Sylvie	76270 MESNIERES EN BRAY
	OLIVIER Sylvie	76000 ROUEN
	PHOLOPPE Sandra	76850 BOSC LE HARD
M.	PIMONT Nicolas	76600 LE HAVRE
Mmes	PITANCE Colette	76000 ROUEN
	QUEMIN Virginie	76000 ROUEN
MM.	RENAUX Jean Paul	76740 HOUDETOT
	RIBEIRO Jean	76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	RIDEL Daniel	76460 SAINT VALERY EN CAUX
	RIDEL Stéphane	76740 HOUDETOT
Mme	RIOULT Sabrina	76000 ROUEN
M.	ROMAIN Charles	76190 SAINT MARIE DES CHAMPS
Mlle	ROUSSEAU Ophélie	76460 SAINT VALERY EN CAUX
MM.	ROUSTANT Jean-Philippe	76000 ROUEN
	SELLIER Guillaume	76620 LE HAVRE
Mme	TERNISIEN Yvette	76200 DIEPPE
MM.	TOIS Claude	76000 ROUEN
	VASSE Régis	76650 DOUDEVILLE
	VERNEUIL Cyril	76000 ROUEN
Mme	VINCENT Marie-Pierre	76000 ROUEN
M.	WANNYN Julien	76600 LE HAVRE

77 Département de Seine-et-Marne

M.	CAMUS Daniel	77160 PROVINS
Mmes	CASTEX Angélique	77290 MITRY MORY
	DELABY Louise	77290 MITRY MORY
	SERGENT Nathalie	77780 BOURRON-MARLOTTE

78 Département des Yvelines

MM.	GARCIA Laurent	78711 MANTES-LA-VILLE
	HEIN Frédéric	78460 CHEVREUSE

89 Département de l'Yonne

Mme	BOUDIER Géraldine	89410 CEZY
MM.	DESCHAMPS Samuel	89000 AUXERRE
	GEMINNE Olivier	89100 VILLEROY
Mme	MEUNIER Agnès	89000 AUXERRE

93 Département de la Seine-Saint-Denis

Mme	ANSQUER Isabelle, épouse DAMBRON	93290 TREMBAY-EN-FRANCE
MM.	GAILLOURDET Clément	93270 SEVRAN
	GUIBERT Gilles	93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
	HUDIART Jérémy	93310 LE PRE SAINT-GERVAIS
Mlles	JAVELLE Ludivine	93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
	MIKOLAJCZYK Laura	93700 DRANCY

95 Département du Val-d'Oise

M.	AGUERO Alain	95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
Mlle	ANDRE Estelle	95500 GONESSE
MM.	AUVRE Eric	95640 MARINES
	BERRUELLE Arnaud	95590 PRESLES
Mme	BRAUMANN Danielle	95500 GONESSE
M.	BREGERE Alain	95220 HERBLAY
Mlle	DELHUMEAU Amélie	95190 GOUSSAINVILLE
MM.	DIVERSIN Yann	95500 GONESSE
	DUMOULIN Thierry	95150 TAVERNY
	HECQUET Serge	95130 FRANCONVILLE
	KRAJENSKA Philippe	95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
Mme	LEFEVRE Catherine	95100 ARGENTEUIL
MM.	LEMAIRE Benoît	95260 BEAUMONT-SUR-OISE
	LOUIS-MARIE Robert	95270 CHAUMONTEL
Mme	LORCNET Marie-Laure	95500 GONESSE
Mlle	MACREZ Audrey	95500 GONESSE
M.	MONNERVILLE Marcellin	95380 LOUVRES
Mme	MOTARD Nathalie	95130 FRANCONVILLE
MM.	RUIZ HONTORIA Manuel	95210 SAINT-GRATIEN
	TOUIL Rachid	95500 GONESSE
Mlle	TOUILLET Julie	95500 GONESSE
M.	WUILLIEME Jacky	95130 FRANCONVILLE

AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

EXTRAITS DE DECISIONS DES 7, 15, 29 SEPTEMBRE, 13, 27 OCTOBRE, 10, 17 NOVEMBRE, 1^{er}, 15 DECEMBRE 2011, 5, 26 JANVIER, 9 et 16 FEVRIER 2012

Résumé de la décision relative à M. Nicolas AICARDI :

« Lors du championnat de France élite A de savate boxe française, M. Nicolas AICARDI, titulaire d'une licence de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 20 novembre 2010 à Issoire (Puy-de-Dôme). Selon un rapport établi le 7 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 71 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2^o de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 7 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. AICARDI la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 septembre 2011, ce dernier en ayant accusé réception le 17 septembre 2011. L'intéressé est suspendu jusqu'au 16 mars 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Sonia AUDOUIN :

« Lors du championnat interrégional de développé-couché, Mme Sonia AUDOUIN, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 12 février 2011 à Faremoutiers (Seine-et-Marne). Selon un rapport établi le 11 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 96 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 juin 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme AUDOUIN la sanction du retrait de sa licence pendant trois mois et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 12 février 2011, lors du championnat interrégional de développé-couché, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 17 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 15 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme AUDOUIN la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, et de réformer la décision fédérale du 28 juin 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 1^{er} décembre 2011, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 3 décembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont elle a fait l'objet le 27 avril 2011, et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 28 juin 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, Mme AUDOUIN sera suspendue jusqu'au 2 mars 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors d'une rencontre du championnat de France de troisième division nationale de football en fauteuil, M. ..., titulaire d'une licence de la Fédération française handisport, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 novembre 2010 à Tavel (Gard). Selon un rapport établi le 10 janvier 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 424 nanogrammes par millilitre et à 749 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 mars 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Il a assorti cette sanction d'un sursis total.

Par une décision du 13 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 14 avril 2011 sur le

fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française handisport, et de réformer la décision fédérale du 19 mars 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 3 janvier 2012. M. ... sera suspendu jusqu'au 2 avril 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Seyre BAMBA :

« M. Seyre BAMBA, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 11 décembre 2010 à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), lors de la rencontre Brive-la-Gaillarde/Saint-Junien du championnat régional « Prénational » masculin de handball. Selon un rapport établi le 28 janvier 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 242 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de handball n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 13 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. BAMBA la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 novembre 2011, ce dernier étant réputé en avoir accusé réception le 9 novembre 2011. L'intéressé est suspendu jusqu'au 8 mai 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. :

« Lors de la rencontre Jacou/Thuir du championnat régional des moins de 18 ans de handball, M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 mars 2011 à Jacou (Hérault). Selon un rapport établi le 13 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 24 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 11 août 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 10 septembre 2011.

Par une décision du 15 décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball et de réformer la décision fédérale du 11 août 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 14 janvier 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 11 août 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball, M. ... sera suspendu jusqu'au 13 février 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Stéphane BELOT :

« M. Stéphane BELOT, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1er décembre 2010 à Caen (Calvados), au cours de sa garde à vue dans les locaux de la police judiciaire. Selon un rapport établi le 16 décembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante.

M. BELOT n'a pas renouvelé sa licence auprès de la Fédération française de cyclisme.

Par une décision du 15 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BELOT la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 octobre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 octobre 2011. M. BELOT sera suspendu jusqu'au 23 octobre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à Melle ... :

« Lors du championnat régional par équipe de deuxième division de judo, Melle ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 23 janvier 2011 à Châtelleraut (Vienne). Selon un rapport établi le 23 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 55 nanogrammes par millilitre et à 162 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 4 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a décidé de relaxer Melle ...

Par une décision du 1er décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 16 juin 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer Melle ... pour des raisons médicales.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 5 janvier 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 7 janvier 2012.

Résumé de la décision relative à Melle Marine BENZONI :

« Lors de l'épreuve n° 12 du concours « Pro2 Grand Prix (1,35 m) » de saut d'obstacles d'équitation, Melle Marine BENZONI, titulaire d'une licence de la Fédération française d'équitation, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 22 août 2010 à Bages (Pyrénées-Orientales). Selon un rapport établi le 20 octobre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 54,3 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'équitation n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de Melle BENZONI la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'équitation d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors

de la 12e épreuve du concours « Pro2 Grand Prix (1,35 m) » de saut d'obstacles d'équitation, organisé le 22 août 2010 à Bages (Pyrénées-Orientales), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La sanction prend effet à compter de la date de sa notification à Melle Marine BENZONI. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 18 octobre 2011, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 21 octobre 2011. L'intéressée sera suspendue jusqu'au 20 avril 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de l'épreuve d'athlétisme dite « Ardennes Mégatrail », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 2 juillet 2011 commune des Hautes-Rivières (Ardennes). Selon un rapport établi le 3 août 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ... et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 2 juillet 2011, lors de la compétition dite « Ardennes Mégatrail » d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 9 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, et de réformer la décision fédérale du 29 septembre 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 mars 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 mars 2012. M. ... sera suspendu jusqu'au 6 avril 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Alain BLONDRON :

« M. Alain BLONDRON, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 29 janvier 2011 à Wasquehal (Nord), lors du tournoi de judo dit « Eurométropole Masters ERIMA ». Selon un rapport établi le 7 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosemide.

Par une décision du 4 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a décidé d'infliger à M. BLONDRON la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 6 juin 2011.

Par une décision du 27 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 16 juin 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BLONDRON la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et de réformer la décision fédérale du 4 mai 2011 précitée.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du tournoi de judo dit « Eurométropole Masters ERIMA », organisé le 29 janvier 2011 à Wasquehal (Nord), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La sanction prend effet à compter de la date de sa notification à M. Alain BLONDRON. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 novembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 novembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 4 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, M. BLONDRON sera suspendu jusqu'au 22 septembre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Antoine BONNEFOY-CUDRAZ :

« Lors de l'open de tennis organisé par le « Tennis club municipal du Tampon », M. BONNEFOY-CUDRAZ, titulaire d'une licence de la Fédération française de tennis, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 novembre 2010 commune du Tampon (La Réunion). Les résultats établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 février 2011 ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 146 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 2 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis a décidé, d'une part, d'infliger à M. BONNEFOY-CUDRAZ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations

sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'open de tennis organisé par le « Tennis club municipal du Tampon », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 mai 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BONNEFOY-CUDRAZ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de tennis, et de réformer la décision fédérale du 2 mai 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 octobre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 15 octobre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 2 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis, M. BONNEFOY-CUDRAZ sera suspendu jusqu'au 14 janvier 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors du championnat de France de cross-country d'athlétisme de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par cette même fédération, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 12 décembre 2010 à Mérignac (Gironde). Selon un rapport établi le 17 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol.

Par une décision du 2 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par celle-ci lors du championnat de France de cross-country d'athlétisme organisé le 12 décembre 2010 à Mérignac, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage qui s'était saisie le 12 mai 2011 sur le fondement des dispositions de 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense pour son reliquat restant à purger, aux activités de Mme ... relevant de la Fédération française d'athlétisme, de la Fédération française de cyclisme, de la Fédération française de triathlon, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des

œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 octobre 2011, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 21 octobre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prononcée à son encontre le 2 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense, Mme ... sera suspendue jusqu'au 1er mai 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Fabrice BOUSSEMART :

« M. Fabrice BOUSSEMART, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), lors du championnat de la zone Nord de culturisme. Selon un rapport établi le 29 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 329 nanogrammes par millilitre, et de clenbutérol.

M. BOUSSEMART n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, les instances disciplinaires compétentes en matière de lutte contre le dopage de cette fédération n'ont pu statuer dans les délais prévus les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Par une décision du 9 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M. BOUSSEMART la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de la zone Nord de culturisme, organisé le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. BOUSSEMART. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1er mars 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 mars 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 29 sep-

tembre 2011 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. BOUSSEMART est suspendu jusqu'au 29 septembre 2015 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Cyril BOUTY :

« Lors du championnat « UFOLEP » d'Aquitaine de cyclocross, M. Cyril BOUTY, titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 9 janvier 2011 à Lormont (Gironde). Selon un rapport établi le 22 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 20 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé, d'une part, d'infliger à M. BOUTY, l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat « UFOLEP » d'Aquitaine de cyclocross, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 7 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 16 juin 2011 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. BOUTY pouvant relever de la Fédération française de cyclisme, de la Fédération française de triathlon et de la Fédération sportive et gymnique du travail. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 septembre 2011, ce dernier étant réputé en avoir pris connaissance le 16 septembre 2011. L'intéressé est suspendu jusqu'au 29 avril 2013 inclus, date d'expiration, d'une part, de la décision de suspension provisoire du 27 avril 2011, et, d'autre part, de la décision fédérale du 21 mai 2011 susmentionnée.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« A l'issue de l'épreuve « Cycle libre 2ème année 6 ans » du concours interrégional de saut d'obstacles d'équitation, organisé par la Société hippique française le 23 juillet 2011 à Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle), le cheval « ... », monté par Mme ... et appartenant à celle-ci, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 12 août 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 août 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de diclofénac.

Par un courrier daté du 8 septembre 2011, la Société hippique française a informé l'Agence que Mme ... n'était pas au nombre de ses adhérents. L'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires aux personnes et aux animaux qui, tout en n'étant pas licenciés auprès d'une fédération sportive française agréée, participent à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ou aux entraînements y préparant.

Par une décision du 17 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé d'infliger à Mme ..., d'une part, en sa qualité de cavalière, la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Société hippique française et par la Fédération française d'équitation, et, d'autre part, en sa qualité de propriétaire du cheval « ... », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cet organisme agréé et par cette fédération.

L'Agence faisant application, à l'encontre de Mme ..., en sa qualité de cavalière, de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Société hippique française d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée et sa monture, lors de l'épreuve « Cycle libre 2ème année 6 ans » du concours interrégional de saut d'obstacles d'équitation, organisé par la Société hippique française le 23 juillet 2011 à Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à Mme ... »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressée le 29 décembre 2011, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 31 décembre 2011. Mme ... et le cheval « ... » sont suspendus jusqu'au 30 mars 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Alexandra CAEN :

« Mme Alexandra CAEN, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), lors du championnat de zone « Nord » de culturisme. Selon un rapport établi le 15 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 67 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 31 août 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme CAEN la sanction du retrait de sa

licence pendant trois mois et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 7 mai 2011, lors du championnat de zone « Nord » de culturisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix acquis.

Par une décision du 16 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme CAEN la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, et de réformer la décision fédérale du 31 août 2011 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 7 mars 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 8 mars 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 16 août 2011, et, d'autre part, de la sanction prononcée le 31 août 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, Mme CAEN sera suspendue jusqu'au 7 juin 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Olivier CAPELLE :

« Lors du championnat de la zone Nord de culturisme, M. Olivier CAPELLE, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué à Haubourdin (Nord), le 7 mai 2011. Selon un rapport établi le 5 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide et d'amiloride.

M. CAPELLE n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, les instances disciplinaires compétentes en matière de lutte contre le dopage de cette fédération n'ont pu statuer dans les délais prévus les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Par une décision du 5 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M. CAPELLE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de la zone Nord de culturisme, organisé le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. CAPELLE. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 janvier 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 29 septembre 2011 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. CAPELLE est suspendu jusqu'au 29 septembre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Erwan CARBONNE :

« Lors de la rencontre Nîmes/Rodez du championnat de France de deuxième division fédérale de rugby, M. Erwan CARBONNE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 5 juin 2011 à Nîmes (Gard). Les résultats établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 juin 2011 ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 143 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 29 juillet 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. CARBONNE la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1er septembre 2011.

Par une décision du 1er décembre, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CARBONNE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, et de réformer la décision fédérale du 29 juillet 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 décembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 29 juillet 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby, M. CARBONNE sera suspendu jusqu'au 14 mars 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Mathieu De LAGAUSIE :

« Lors de la rencontre Nantes/Paris du championnat de France de deuxième division fédérale de rugby, M. Mathieu De LAGAUSIE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 9 janvier 2011 à Nantes (Loire-Atlantique).

Les résultats établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1er février 2011 ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 118 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 25 mars 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. De LAGAUSIE la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 27 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 28 avril 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. De LAGAUSIE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, et de réformer la décision fédérale du 25 mars 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 novembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 novembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 25 mars 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby, M. De LAGAUSIE sera suspendu jusqu'au 15 février 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. :

« Lors du critérium fédéral de la ligue de Martinique de tennis de table, M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis de table, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 21 mai 2011 à Fort-de-France (Martinique). Selon un rapport établi le 16 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 98 nanogrammes par millilitre et à 43 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 octobre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis de table a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ... et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du critérium fédéral de la ligue de Martinique, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 10 novembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales, et d'annuler la décision fédérale du 20 octobre 2011 précitée.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 février 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 mars 2012.

Résumé de la décision relative à M. Frédéric DENIS :

« M. Frédéric DENIS, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 février 2007, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), lors des championnats de France en salle d'athlétisme. Selon un rapport établi le 19 mars 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), l'analyse effectuée a donné lieu à un résultat inclassable.

Par deux courriers recommandés des 30 septembre et 12 octobre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a informé M. DENIS que de nouvelles analyses allaient être réalisées et l'a invité à assister à l'ouverture du flacon de ses urines, prélevées le 17 février 2007, à des fins de partage en de nouveaux échantillons. En l'absence de réponse de la part de l'intéressé, l'Agence a procédé à cette partition, le 25 octobre 2010, en présence d'un huissier de justice. Les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 17 janvier 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante. Selon un rapport daté du 12 avril 2011, l'analyse de contrôle, effectuée à la demande de M. DENIS, a confirmé cette présence.

Par une décision du 27 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DENIS la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors des championnats de France en salle d'athlétisme organisés le 17 février 2007 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. DENIS. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 16 décembre 2011, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 19 décembre 2011. M. DENIS sera suspendu jusqu'au 18 décembre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Christian DENOEU :

« M. Christian DENOEU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), lors du championnat de la zone Nord de culturisme. Selon un rapport établi le 5 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, de canrénone et d'althiazide.

M. DENOEU n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, les instances disciplinaires compétentes en matière de lutte contre le dopage de cette fédération n'ont pu statuer dans les délais prévus des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M. DENOEU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de la zone Nord de culturisme, organisé le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. DENOEU. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 février 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 10 février 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 29 septembre 2011 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. DENOEU est suspendu jusqu'au 29 septembre 2015 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Serge DUBOIS :

« A l'issue de l'épreuve n° 1 du concours « Amateur 1 Grand Prix (90 kilomètres) » d'endurance d'équitation, organisé par la Fédération française d'équitation le 17 octobre 2010 commune de Saint-Martin-de-Fugères (Haute-Loire), le cheval « Halan le Texan », monté par M. Serge DUBOIS et appartenant à celui-ci, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 5 novembre 2010 et validé par le Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 novembre 2010, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de flunixin dans le sang de cet animal.

Par une décision du 18 février 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, d'infliger à M. DUBOIS la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, de déclasser ce cavalier, ainsi que le cheval « Halan le Texan », dans toutes les épreuves du concours précité, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Par une décision du 13 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie, le 17 mars 2011, en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport a décidé d'annuler la décision prise le 18 février 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française d'équitation, en raison de l'incompétence à statuer dudit organe, et de prononcer, à l'encontre de M. DUBOIS, d'une part, en sa qualité de propriétaire de « Halan le Texan », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française et, d'autre part, en sa qualité de cavalier, la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et par cet organisme agréé.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 28 novembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 novembre 2011. Il est interdit à M. DUBOIS, en sa qualité de propriétaire du cheval « Halan le Texan », d'engager cet animal jusqu'au 28 mai 2012 inclus. Par ailleurs, déduction est faite de la période de six mois de suspension déjà purgée par l'intéressé, en sa qualité de cavalier, entre le 22 février et le 21 août 2011, en application de la décision fédérale du 18 février 2011 précitée.

Résumé de la décision relative à M. :

« Un médecin préleveur assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 30 avril 2011, sur la personne de six participants à la rencontre Roye-Noyon/Albert de la coupe de Picardie des moins de 17 ans de football, à Noyon (Somme). M., mineur au moment des faits et titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé s'est

présenté au local de prélèvement, mais a refusé de se conformer aux modalités de ce contrôle en ne fournissant pas le volume d'urine qui lui était demandé. Le préleveur a dressé un procès-verbal constatant le refus de ce sportif.

Par une décision du 7 juillet 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de relaxer M.

Par une décision du 15 décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de ne pas réformer la décision fédérale du 7 juillet 2011. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 janvier 2011.

Résumé de la décision relative à M. Rodolphe DUHAMEL :

« Lors de la rencontre Limoges/Rennes du championnat de France de troisième division de hockey sur glace, M. Rodolphe DUHAMEL, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 8 janvier 2011 à Limoges (Haute-Vienne). Selon un rapport établi le 22 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 31 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a décidé d'infliger à M. DUHAMEL la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 24 septembre 2011. Par un courrier non daté, reçu par la Fédération française de hockey sur glace le 12 mai 2011, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 22 juin 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a décidé de réformer la décision de première instance et d'infliger à M. DUHAMEL la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 24 septembre 2011.

Par une décision du 10 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DUHAMEL la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace, et de réformer la décision fédérale du 22 juin 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1er décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 décembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 22 juin 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace, M. DUHAMEL sera suspendu jusqu'au 23 mars 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Rémi FOURNIER :

« Lors de la rencontre « Les Spartiates » d'Amiens/« Les Flash » de La Courneuve du championnat de France élite de football américain, M. Rémi FOURNIER, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 février 2011 à Amiens (Somme). Selon un rapport établi le 26 avril 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 17 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. FOURNIER la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 décembre 2011, ce dernier en ayant accusé réception le 30 décembre 2011. L'intéressé est suspendu jusqu'au 29 janvier 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Davy GALAND :

« A l'occasion de son placement en garde à vue, M. Davy GALAND, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 janvier 2011 dans les locaux des services douaniers de la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales). Selon un rapport établi le 7 février 2011 – document corrigé le 11 février 2011 – par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de boldénone et de son métabolite, 17 β -hydroxy-5 β -androst-1-en-3 one, d'alpha-trenbolone et de 19-Norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 6,6 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 15 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. GALAND la sanction de

l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Par un courrier daté du 26 avril 2011, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 26 mai 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de confirmer la sanction prononcée par l'organe de première instance de cette fédération.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage qui s'était saisie le 16 juin 2011 sur le fondement des dispositions de 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de Fédération française de rugby, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. Davy GALAND relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 24 octobre 2011, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 26 octobre 2011. L'intéressé est suspendu jusqu'au 21 avril 2015 inclus, date d'expiration de la décision du 15 avril 2011 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby et confirmée le 26 mai 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

Résumé de la décision relative à Mme Sophie GAZZOLA :

« Lors du championnat de France universitaire de cross-country d'athlétisme, Mme Sophie GAZZOLA, titulaire d'une licence de la Fédération française du sport universitaire, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 11 décembre 2010 à Besançon (Doubs). Selon un rapport établi le 9 février 2011 – document corrigé le 15 février 2011 – par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de norpseudoéphédrine, à une concentration de 12,3 microgrammes par millilitre.

Par une décision du 1er avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a décidé de relaxer Mme GAZZOLA.

Par une décision du 15 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 mai 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'infliger un avertissement à Mme GAZZOLA, et d'annuler la décision fédérale du 1er avril 2011 précitée.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française du sport universitaire d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors du championnat de France universitaire de cross-country d'athlétisme, organisé le 11 décembre 2010 à Besançon (Doubs), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 11 octobre 2011, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 15 octobre 2011.

Résumé de la décision relative à M. Mokomsé GOUNGAYE-WANFIYO :

« M. Mokomsé GOUNGAYE-WANFIYO, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 5 février 2011 à Pessac (Gironde). Selon un rapport établi le 22 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger à M. GOUNGAYE-WANFIYO la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 27 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 16 juin 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GOUNGAYE-WANFIYO la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe et de réformer la décision fédérale du 20 avril 2011, en ce qu'elle a de contraire à la présente décision. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 novembre 2011, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 25 novembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 20 avril 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe, M. GOUNGAYE-WANFIYO sera suspendu jusqu'au 24 février 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Sylvain GUANZINI :

« Lors d'une épreuve d'endurance de sport automobile, M. Sylvain GUANZINI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport automobile, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 23 octobre 2010 à Magny-Cours (Nièvre). Selon un rapport établi le 2 décembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration évaluée, à la suite de la demande formulée par l'intéressé, à 300 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 8 février 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé, d'une part, d'infliger à M. GUANZINI la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors de l'épreuve d'endurance de sport automobile organisée le 23 octobre 2010 à Magny-Cours, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 24 février 2011, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 24 mars 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé, d'une part, d'annuler la décision fédérale de première instance en tant qu'elle a prononcé, à l'encontre de M. GUANZINI, une interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, de relaxer l'intéressé.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 14 avril 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GUANZINI la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport automobile et de réformer la décision fédérale du 24 mars 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 novembre 2011, ce dernier étant réputé en avoir pris connaissance le 14 novembre 2011, date de réception de la décision par son avocat. Déduction est faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet le 23 décembre 2010 et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 8 février 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile.

Résumé de la décision relative à M. Michel GUILLON :

« Lors des championnats de zone de développé-couché, M. Michel GUILLON, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué à Villefranche-sur-Saône (Rhône), le 12 février 2011. Selon un rapport établi le 18 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide.

Par une décision du 28 juin 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. GUILLON la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux

compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats individuels obtenus par celui-ci le 12 février 2011. Par un courrier daté du 18 août 2011, l'intéressé a relevé appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 10 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de M. GUILLON la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, et de réformer la décision fédérale du 28 juin 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 3 janvier 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet le 10 mai 2011, et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 28 juin 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, l'intéressé est suspendu jusqu'au 10 novembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Sylvio HATIL :

« Lors de la rencontre « La Jeunesse » de Trois-Rivières/« Etoile de l'Ouest » de Pointe-Noire de la poule B du championnat de première division départementale de Guadeloupe de football, M. Sylvio HATIL, titulaire d'une licence de la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 février 2011 à Trois-Rivières (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 15 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 73 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 15 juin 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. HATIL la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 27 août 2011.

Par une décision du 5 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code

du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. HATIL la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, et de réformer la décision fédérale du 15 juin 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 janvier 2012, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 20 janvier 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 15 juin 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football, M. HATIL sera suspendu jusqu'au 19 mai 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. François HERRERO :

« Lors du premier tour des championnats de France de muay-thaï, M. François HERRERO, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mars 2011 à Paris. Selon un rapport établi le 27 juin 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 62 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 5 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. HERRERO la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 janvier 2012, ce dernier en ayant accusé réception le 20 janvier 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 19 juillet 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Bruno HILLIER :

« M. Bruno HILLIER, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), lors du championnat de la zone Nord de culturisme. Selon un rapport établi le 5 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol et de

3'hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol ou de l'un de ses précurseurs, de 1 α -méthyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, métabolite de la mestérolone, de méthénolone et de son métabolite, 1 α -méthylène-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 11 nanogrammes par millilitre.

M. HILLIER n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, les instances disciplinaires compétentes en matière de lutte contre le dopage de cette fédération n'ont pu statuer dans les délais prévus les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M. HILLIER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de la zone Nord de culturisme, organisé le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. HILLIER. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 février 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 février 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 29 septembre 2011 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. HILLIER est suspendu jusqu'au 29 septembre 2015 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Yoann HUGET :

« Par un courrier recommandé daté du 20 septembre 2010, M. Yoann HUGET a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité de sportif professionnel licencié d'une fédération sportive agréée, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

Par un courrier recommandé daté du 3 janvier 2011, M. HUGET, qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Au cours de la période comprise entre le 18 mars et le 15 juin 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M. HUGET, par lettres recommandées datées des 24 mars, 7 avril et 20 juin 2011, trois manquements à ses obligations de localisation.

Par une décision du 17 août 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. HUGET la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 26 août 2011.

Par une décision du 15 décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. HUGET la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby et de réformer la décision fédérale du 17 août 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 décembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 17 août 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby, M. HUGET sera suspendu jusqu'au 22 janvier 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Eddy HUYGUES-BEAUFON :

« Lors de la rencontre « Racing-club » de Rivières-Pilote/Golden-Lion » de Saint-Joseph de la finale de la coupe de Martinique de football, M. Eddy HUYGUES-BEAUFON, titulaire d'une licence de la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 21 mai 2011 à Fort-de-France (Martinique). Selon un rapport établi le 20 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 35 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 5 août 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. HUYGUES-BEAUFON la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 26 août 2011.

Par une décision du 15 décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. HUYGUES-BEAUFON la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, et de réformer la décision fédérale du 5 août 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 décembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 5 août 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football, M. HUYGUES-BEAUFON sera suspendu jusqu'au 28 avril 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Philippe JANNEL :

« Lors du triathlon de Revel, M. Philippe JANNEL, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 juin 2011 à Revel (Haute-Garonne). Selon un rapport établi le 22 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 118 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 6 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé, d'une part, d'infliger à M. JANNEL la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors du triathlon de Revel organisé le 19 juin 2011.

Par une décision du 1er décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. JANNEL relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 janvier 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 21 septembre 2013 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 6 septembre 2011 susmentionnée.

Résumé de la décision relative à M. Mickaël JEROME :

« Lors de la rencontre Baie-Mahault basket club/Maison des jeunes et de la culture des Alpines du championnat régional senior masculin de basket-ball, M. Mickaël JEROME, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 13 novembre 2010 à Baie-Mahault (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 18 janvier 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 240 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 30 mars 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger à M. JEROME la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1er septembre 2011.

Par une décision du 10 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 30 juin 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. JEROME la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball et de réformer la décision fédérale du 30 mars 2011, en ce qu'elle a de contraire à la présente décision. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1er décembre 2011, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 5 décembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 30 mars 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball, M. JEROME sera suspendu jusqu'au 4 mars 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Elie KONKI :

« M. Elie KONKI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 mars 2011 à Saint-Quentin (Aisne), lors de la 103e édition des championnats de France amateur senior de boxe. Selon un rapport établi le 20 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de norpseudoéphédrine, à une concentration estimée à 11 microgrammes par millilitre, et de pseudoéphédrine, à une concentration estimée à 270 microgrammes par millilitre.

Par une décision du 17 août 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger une réprimande à M. KONKI.

Par une décision du 10 novembre, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 15 septembre 2011 sur le

fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer un avertissement à l'encontre de M. KONKI, et d'annuler la décision fédérale du 17 août 2011 précitée au motif qu'elle était entachée d'une erreur de droit.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la 103e édition des championnats de France amateur senior de boxe organisés le 12 mars 2011 à Saint-Quentin (Aisne), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. KONKI. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 23 décembre 2011, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 24 décembre 2011.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 19 août 2010, sur la personne de six participants lors du championnat de France de vache sans cordes de course landaise, ayant lieu commune de Vieux-Boucau-les-Bains (Landes).

M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de la course landaise, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé s'est présenté au local de prélèvement, mais a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de ce sportif.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de la course landaise n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 27 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de relaxer M. ..., au motif que le respect de l'intimité des personnes n'avait pu être garanti au cours de la procédure de contrôle. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 15 décembre 2011.

Résumé de la décision relative à Mme Leila LASSOUANI :

« Lors de stages de l'équipe de France d'haltérophilie, Mme Leila LASSOUANI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à deux contrôles antidopage, organisés respectivement à Vittel (Vosges), le 1er septembre 2010, et à Paris, le 14 septembre 2010. Selon deux rapports établis le 26 novembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effec-

tuées ont fait ressortir la présence de 19-Norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à des concentrations mesurées respectivement à 9 nanogrammes par millilitre et à 9,2 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 18 janvier 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé de d'infliger à Mme LASSOUANI la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans. Par un courrier daté du 15 février 2011, la sportive a interjeté appel de la décision par l'intermédiaire de ses avocats.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 7 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de Mme LASSOUANI la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, et de réformer la décision fédérale du 18 janvier 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 26 septembre 2011, cette dernière en ayant accusé réception le 28 septembre 2011. Déduction est faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont elle a fait l'objet le 7 décembre 2010, et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 18 janvier 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. L'intéressée est suspendue jusqu'au 9 décembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Sylvie LAUNAY :

« Un médecin préleveur assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 12 décembre 2010, sur la personne de trois participants au semi-marathon Rochambeau-Cayenne d'athlétisme, à Cayenne (Guyane). Mme Sylvie LAUNAY figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressée s'est présentée au local de prélèvement, mais a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle. Le préleveur a dressé un procès-verbal constatant le refus de cette sportive.

Par une décision du 5 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé un avertissement à l'encontre de Mme LAUNAY.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée à l'issue du semi-marathon Rochambeau-Cayenne d'athlétisme, organisé le 12 décembre 2010 à Cayenne (Guyane), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme LAUNAY. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 18 janvier 2012, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 23 janvier 2012.

Résumé de la décision relative à Mme Stéphanie LIEGEOIS :

« Lors du championnat de France des clubs de division « Nationale 1 B » d'haltérophilie, Mme Stéphanie LIEGEOIS, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 12 juin 2011 à Saint-Marcellin (Isère). Selon un rapport établi le 15 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre.

Mme LIEGEOIS n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, les instances disciplinaires compétentes en matière de lutte contre le dopage de cette fédération n'ont pu statuer dans les délais prévus les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Par une décision du 9 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de Mme LIEGEOIS la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors du championnat de France des clubs de division « Nationale 1 B » d'haltérophilie, organisé le 12 juin 2011 à Saint-Marcellin (Isère), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme LIEGEOIS. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 28 février 2012, cette dernière ayant accusé récep-

tion de ce courrier le 1er mars 2012. L'intéressée est suspendue jusqu'au 30 juin 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Alain LLOP :

« Lors de la huitième édition du « Choc des Titans » de full contact, M. Alain LLOP a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mars 2010 à Lormont (Gironde). Selon un rapport établi le 21 mai 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 171 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 15 décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LLOP la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la huitième édition du « Choc des Titans », organisé le 27 mars 2010 à Lormont (Gironde), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. LLOP. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 janvier 2012, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 11 janvier 2012. M. LLOP sera suspendu jusqu'au 10 juillet 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Fabrice MALDAGUE :

« Lors du championnat de France de tir à dix mètres, M. Fabrice MALDAGUE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 février 2011 à Albi (Tarn). Selon un rapport établi le 12 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 80 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 25 juillet 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. MALDAGUE, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de France de tir à dix mètres, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 10 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MALDAGUE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de tir et de réformer la décision fédérale du 25 juillet 2011, en ce qu'elle a de contraire à la présente décision. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 23 décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 décembre 2011. M. MALDAGUE sera suspendu jusqu'au 25 février 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Gessy MAUTRE :

« M. MAUTRE, titulaire d'une licence de la Fédération française de boxe, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 29 janvier 2011 à Argenteuil (Val-d'Oise), lors de la rencontre des 32° de finale du championnat de France amateur seniors de boxe. Selon le rapport établi le 16 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide.

Par une décision du 20 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger à M. MAUTRE la sanction de la suspension de sa licence pendant deux ans. Par un courrier daté du 2 mai 2011, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 26 mai 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'annuler la décision de première instance et d'infliger un avertissement à M. MAUTRE.

Par une décision du 7 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 16 juin 2011, sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MAUTRE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe et de réformer la décision fédérale du 26 mai 2011 précitée.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la rencontre des 32° de finale du championnat de France amateur seniors de boxe, organisé le 29 janvier 2011 à Argenteuil (Val-d'Oise), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 septembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 septembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 20 avril 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe, M. MAUTRE sera suspendu jusqu'au 8 janvier 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. :

« Lors de la rencontre « Les Ours » de Toulouse/« Les Gones » de Lyon du championnat de troisième division nationale de football américain, M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 mai 2011 à Toulouse (Haute-Garonne). Selon un rapport établi le 15 juin 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 42 nanogrammes par millilitre et à 54 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de relaxer M., pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 février 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 mars 2012.

Résumé de la décision relative à M. Adrien MOCHEZ :

« Lors de la rencontre « Les Spartiates » d'Amiens/« Les Flash » de La Courneuve du championnat de France élite de football américain, M. Adrien MOCHEZ, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 février 2011 à Amiens (Somme). Selon un rapport établi le 26 avril 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 4-Méthylhexanamine.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 10 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. MOCHEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain. La déci-

sion prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 décembre 2011, ce dernier en ayant accusé réception le 3 janvier 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 2 avril 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Carl MOSTEFAOUI :

« Un préleveur agréé par l'AFLD et assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 27 mars 2011, sur la personne de six participants aux championnats de France juniors de muaythai, à Paris. M. Carl MOSTEFAOUI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. MOSTEFAOUI au contrôle auquel il devait se soumettre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. MOSTEFAOUI la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées et par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 février 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 1er mars 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 28 février 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Bruno MUTEVELLIAN :

« Lors de la demi-finale de la Coupe de France seniors homme de boxe anglaise, M. Bruno MUTEVELLIAN, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 février 2011 à Valdoie (Territoire-de-Belfort). Selon un rapport établi le 12 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane.

Par une décision du 19 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger à M. MUTEVELLIAN la

sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 25 mai 2011. Par un courrier daté du 30 mai 2011, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 23 juin 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger un avertissement à M. MUTEVELLIAN.

Par une décision du 15 décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 13 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MUTEVELLIAN la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, et de réformer la décision fédérale du 23 juin 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 janvier 2012. Déduction est faite de la période d'un mois de suspension déjà purgée par l'intéressé entre le 25 mai et le 24 juin 2011, en application de la décision fédérale du 19 mai 2011 précitée.

Résumé de la décision relative à M. Didier NORRY :

« Lors du championnat régional de Picardie de tir à l'arc en salle, M. Didier NORRY, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir à l'arc, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 12 février 2011 à Noyon (Oise). Selon le procès-verbal établi à cette même date, le test de dépistage de l'alcool par l'air expiré subi par l'intéressé s'est révélé positif. Le test de contrôle pratiqué le même jour a confirmé ce résultat.

Par une décision du 11 juin 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'arc a décidé de relaxer M. NORRY.

Par une décision du 27 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 16 juin 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer un avertissement à l'encontre de M. NORRY, et d'annuler la décision fédérale du 11 juin 2011 précitée.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de tir à l'arc d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat régional de Picardie de tir à l'arc en salle, organisé le 12 février 2011 à Noyon (Oise), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 décembre 2011.

Résumé de la décision relative à M. Guillaume PECHOUTRE :

« Lors de la rencontre La Rochelle/Aubagne du championnat de France de première division nationale de roller « in line hockey », M. Guillaume PECHOUTRE, titulaire d'une licence de la Fédération française de roller sports, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 20 novembre 2010 à Marsilly (Charente-Maritime). Selon un rapport établi le 10 février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 64 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 15 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de roller sports a décidé d'infliger à M. PECHOUTRE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1er octobre 2011. Il a assorti cette sanction d'un sursis partiel de deux mois.

Par une décision du 15 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 28 avril 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PECHOUTRE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de roller sports, et de réformer la décision fédérale du 15 avril 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 septembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 octobre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 15 avril 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de roller sports, M. PECHOUTRE sera suspendu jusqu'au 31 mars 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Rafael PEREZ SAN JOSE :

« Lors de l'épreuve cycloportive dite « La Pyrénéenne », M. Rafael PEREZ SAN JOSE a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 3 juillet 2011 à Saint-Lary-Soulan (Haute-Pyrénées). Selon un rapport établi le 29 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 149 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 15 décembre 2011, l'Agence française de

lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PEREZ SAN JOSE la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et par la Fédération française de cyclotourisme.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve cycloportive dite « La Pyrénéenne », organisée le 3 juillet 2011 à Saint-Lary-Soulan (Haute-Pyrénées), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. PEREZ SAN JOSE. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 17 janvier 2012. M. PEREZ SAN JOSE sera suspendu jusqu'au 16 avril 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Hendrick PERROT :

« Lors de la rencontre Arsenal/IUFM du championnat régional senior masculin de volley-ball, M. Hendrick PERROT, titulaire d'une licence de la Fédération française de volley-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 2 octobre 2010 à Petit-Bourg (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 22 décembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 48 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 11 avril 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball a décidé d'infliger à M. PERROT la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 30 avril 2011.

Par une décision du 7 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 28 avril 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PERROT la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball et de réformer la décision fédérale du 11 avril 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au spor-

tif le 14 septembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 septembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 11 avril 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball, M. PERROT sera suspendu jusqu'au 18 décembre 2011 inclus.

Résumé de la décision relative à Melle Marine PILLET:

« A l'issue de l'épreuve n° 2 du concours « Préparatoire (1,10m) » de saut d'obstacles d'équitation, organisé par la Fédération française d'équitation le 30 octobre 2010 à Boves (Somme), le cheval « Opaline Saint-Georges », monté par Melle Marine PILLET et appartenant à celle-ci, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 16 novembre 2010 et validé par le Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 novembre 2010, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de dexaméthasone dans le sang de cet animal.

Par une décision du 18 février 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, de relaxer Melle PILLET et, d'autre part, de déclasser cette cavalière, ainsi que le cheval « Opaline Saint-Georges », dans toutes les épreuves du concours précité, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Par une décision du 13 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie, le 17 mars 2011, en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport a décidé de prononcer, à l'encontre de Melle PILLET, d'une part, en sa qualité de propriétaire de « Opaline Saint-Georges », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française et, d'autre part, en sa qualité de cavalière, la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et par cet organisme agréé.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressée le 22 novembre 2011, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 24 novembre 2011, Melle PILLET sera suspendue jusqu'au 23 février 2012 inclus. Il est interdit à Melle Marine PILLET d'engager son cheval « Opaline Saint-Georges » en compétition jusqu'au 23 février 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Félix PRUVOT :

« Par un courrier recommandé daté du 14 mars 2008, M. Félix PRUVOT a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité d'athlète inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, pour faire l'objet des contrôles individualisés pré-

vus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

Par deux courriers recommandés datés du 22 décembre 2008 et du 9 juin 2009, M. PRUVOT, qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Au cours de la période comprise entre le 28 septembre 2009 et le 25 novembre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M. PRUVOT, par lettres recommandées datées du 30 septembre 2009, du 9 mars et du 26 novembre 2010, trois manquements à ses obligations de localisation.

Par une décision du 14 mars 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile a décidé d'infliger à M. PRUVOT la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 15 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 31 mars 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PRUVOT la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de voile et de réformer la décision fédérale du 14 mars 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 23 septembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 septembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 14 mars 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile, M. PRUVOT sera suspendu jusqu'au 25 décembre 2011 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Anthony RENAUX :

« Lors d'une rencontre du championnat de France de troisième division nationale de football en fauteuil, M. RENAUX, titulaire d'une licence de la Fédération française handisport, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 novembre 2010 à Tavel (Gard). Les résultats établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 janvier 2011 ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 1083 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 mars 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport a décidé d'infliger à M. RENAUX la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compéti-

tions et manifestations organisées ou autorisées par cette fédération. Il a assorti cette sanction d'un sursis d'un an.

Par une décision du 29 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 14 avril 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. RENAUX la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française handisport, et de réformer la décision fédérale du 19 mars 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 octobre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 décembre 2011. Déduction est faite de la période de six mois de suspension déjà purgée par l'intéressé entre le 21 mars et le 20 septembre 2011, en application de la décision fédérale du 19 mars 2011 précitée.

Résumé de la décision relative à M. Florent RICHIER :

« Lors d'une épreuve du championnat de France de motocross, M. Florent RICHIER, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 3 avril 2011 à Gueugnon (Saône-et-Loire). Selon un rapport établi le 18 mai 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol.

Par un courrier daté du 14 juin 2011, dont l'intéressé a accusé réception le 20 juin 2011, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a informé M. RICHIER qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 13 juillet 2011, dont M. RICHIER a accusé réception le 18 août 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a décidé de relaxer l'intéressé.

Par une décision du 1er décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. RICHIER la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme, et d'annuler la décision fédérale du 13 juillet 2011 précitée.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de motocyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve du championnat de France de motocross organisée le 3 avril 2011 à Gueugnon (Saône-et-Loire), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. RICHIER. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 janvier 2012. Déduction est faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 14 juin 2011 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme.

Résumé de la décision relative à M. Mickaël ROBERT et M. Denis ROBERT :

« A l'issue de l'épreuve n° 2 d'un concours « Jeunes chevaux 2e année » d'attelage d'équitation, organisé par la Société hippique française le 25 juin 2011 à Baume-les-Dames (Doubs), le cheval « Utopie du Perreux », mené par M. Mickaël ROBERT et appartenant à M. Denis ROBERT, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 29 juillet 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1er août 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de procaïne.

Par un courrier enregistré le 3 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Société hippique française a informé l'Agence que M. Denis ROBERT et M. Mickaël ROBERT n'étaient pas au nombre de ses adhérents. L'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires aux personnes et aux animaux qui, tout en n'étant pas licenciés auprès d'une fédération sportive française agréée, participent à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ou aux entraînements y préparant.

Par une décision du 17 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé d'infliger, d'une part, à l'encontre de M. Mickaël ROBERT, en sa qualité de meneur, la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Société hippique française et par la Fédération française d'équitation, et, d'autre part, à l'encontre de M. Denis ROBERT, en sa qualité de propriétaire du cheval « Utopie du Perreux », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cet organisme agréé et par cette fédération.

L'Agence faisant application, à l'encontre de M. Mickaël ROBERT, en sa qualité de meneur, de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Société hippique française d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé et l'animal qu'il menait, lors de l'épreuve n° 2 d'un concours « Jeunes chevaux 2e année » d'attelage d'équitation, organisé par la Société hippique française le 25 juin 2011 à Baume-les-Dames (Doubs), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à M. Denis ROBERT et à M. Mickaël ROBERT. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée aux intéressés le 4 janvier 2012, ces derniers ayant tous deux accusé réception de ce courrier le 7 janvier 2012. M. Mickaël ROBERT et le cheval « Utopie du Perreux » sont suspendus jusqu'au 6 juillet 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Roland ROLLEAU :

« A l'issue d'un championnat de contre-la-montre individuel de cyclisme, M. Roland ROLLEAU, titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 3 octobre 2010 à Fronton (Haute-Garonne). Selon un rapport établi le 18 novembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hormone gonadotrophine chorionique, à une concentration estimée à 18,6 unités internationales par litre, de modafinil et de modafinil acide, de bétaméthasone, à une concentration estimée à 426 nanogrammes par millilitre, et de dexaméthasone, à une concentration estimée à 2480 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 janvier 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ROLLEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 3 octobre 2010 à Fronton, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 14 février 2011, le sportif a interjeté appel de la décision. Par une décision du 24 mars 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de confirmer la sanction prononcée par l'organe de première instance de cette fédération.

Par une décision du 15 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions de 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. ROLLEAU relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 octobre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 octobre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 24 mars 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, M. ROLLEAU sera suspendu jusqu'au 6 février 2015 inclus.

Résumé de la décision relative à Melle ... :

« Lors du championnat de France de judo de la Police française, Melle ..., titulaire d'une licence de la Fédération sportive de la Police nationale, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 22 octobre 2010 à La Roche-sur-Yon (Vendée). Selon un rapport établi le 21 décembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 102 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 février 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive de la Police nationale a décidé d'infliger à Melle ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 28 février 2011. Il a assorti cette sanction d'un sursis partiel de dix mois.

Par une décision du 15 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 17 mars 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Melle ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive de la Police nationale et par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, et de réformer la décision fédérale du 21 février 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 4 octobre 2011, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 7 octobre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prononcée à son encontre le 21 février 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive de la Police nationale, Melle ... sera suspendue jusqu'au 6 février 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Cihan SERIL :

« Lors du championnat d'Alsace par équipes senior de lutte, M. Cihan SERIL, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 février 2011 à Sélestat (Bas-Rhin). Selon un rapport établi le 20 mai 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 21 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de lutte n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 5 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. SERIL la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 janvier 2012, ce dernier en ayant accusé réception le 20 janvier 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 19 mai 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Steve-Jean SOCENT :

« Lors de la rencontre « Arsenal » de Petit-Bourg/« Cygne noir » de Basse-Terre du premier tour de la coupe de Guadeloupe de football, M. Steve-Jean SOCENT, titulaire d'une licence de la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 22 décembre 2010 à Petit-Bourg (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 1er février 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 27 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 29 mars 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. SOCENT la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 30 mars 2011.

Par une décision du 15 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 mai 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SOCENT la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, et de réformer la décision fédérale du 29 mars 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 septembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 1er octobre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 29 mars 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football, M. SOCENT sera suspendu jusqu'au 31 janvier 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Aurélie TALARMIN:

« Lors de la rencontre « RAS Pays de Brest »/«Pallice Océan club » du championnat de France de deuxième division fédérale de rugby, Mme Aurélie TALARMIN, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 23 janvier 2011 à Plabennec

(Finistère). Les résultats établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 mars 2011 ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 72 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 15 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à Mme TALARMIN la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 27 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 28 avril 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme TALARMIN la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, et de réformer la décision fédérale du 15 avril 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 16 novembre 2011, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 21 novembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prononcée à son encontre le 15 avril 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby, Mme TALARMIN sera suspendue jusqu'au 20 février 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Frédéric TINEBRA :

« Par deux courriers recommandés datés du 27 janvier 2009 et du 10 juin 2010, M. Frédéric TINEBRA a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité d'athlète inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

Par un courrier recommandé daté du 3 mai 2010, M. TINEBRA, qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Au cours de la période comprise entre le 26 novembre 2010 et le 7 février 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M. TINEBRA, par lettres recommandées datées du 26 novembre 2010 et des 12 janvier et 7 février 2011, trois manquements à ses obligations de localisation.

Par une décision du 3 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et

culturisme a décidé d'infliger à M. TINEBRA la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 26 mai 2011. Par un courrier daté du 31 mai 2011, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 22 juin 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé de réformer la décision de première instance et d'infliger à M. TINEBRA la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 5 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. TINEBRA la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et de réformer la décision fédérale du 22 juin 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 janvier 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la sanction prononcée à son encontre le 3 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et, d'autre part, à titre exceptionnel, de la période comprise entre la date d'expiration de la sanction fédérale d'appel et la date de notification de la présente décision, M. TINEBRA sera suspendu jusqu'au 25 février 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Frédéric TURPIN :

« Lors de la rencontre « Association sportive des universitaires et du Phoenix » de Baie-Mahault/ « Club Sport » de Saint-François du championnat régional masculin de handball, M. Frédéric TURPIN, titulaire d'une licence de la Fédération française de handball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 6 mai 2011 à Baie-Mahault (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 10 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 193 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 11 août 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger à M. TURPIN la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 10 septembre 2011, au regard des renseignements relatifs à la situation sociale de l'intéressé fournis par le Président de son club.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. TURPIN la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball, et de réformer la décision fédérale du 11 août 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 février 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 février 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 11 août 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball, M. TURPIN sera suspendu jusqu'au 15 avril 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Baska TUVDENLHAGHA :

« Lors du « Challenge Marcel Cerdan » de boxe, M. TUVDENLHAGHA, titulaire d'une licence de la Fédération française de boxe, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 20 novembre 2010 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Selon un rapport établi le 14 janvier 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 24 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 23 février 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé, d'une part, d'infliger à M. TUVDENLHAGHA la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du « Challenge Marcel Cerdan » de boxe, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 7 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 17 mars 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. TUVDENLHAGHA la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe et de réformer la décision fédérale du 23 février 2011, en ce qu'elle a de contraire à la présente décision. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 septembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 septembre 2011. Déduction est faite de la période de six mois de suspension déjà purgée par l'intéressé

entre le 25 février et le 24 août 2011, en application de la décision fédérale du 23 février 2011 précitée.

Résumé de la décision relative à M. Jesus Salvador VILCHEZ :

« Au cours de sa garde à vue dans les locaux de la police judiciaire, M. Jesus Salvador VILCHEZ, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1er mars 2011 à Caen (Calvados). D'une part, selon le rapport complémentaire rédigé le même jour par le préleveur agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage, ce sportif aurait tenté de falsifier le procès-verbal de contrôle, en modifiant le numéro de code des échantillons sanguins. D'autre part, les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence les 18 mars et 2 mai 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante, respectivement dans les urines et dans le sang de l'intéressé.

Par une décision du 10 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. VILCHEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant six ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 31 mai 2011, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 29 juin 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. VILCHEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées et autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 10 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. VILCHEZ relevant de la Fédération sportive et gymnique du travail, de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de la Fédération française de cyclotourisme. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 décembre 2011. L'intéressé est suspendu jusqu'au 25 mai 2014 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 10 mai 2011 susmentionnée.

Résumé de la décision relative à M. Vincent VILDEMA :

« Lors de la deuxième journée du championnat régional par équipes d'haltérophilie, M. Vincent VILDEMA, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 16 avril 2011 à Saint-Denis (La Réunion). Selon un rapport établi le 10 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 411 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 31 août 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. VILDEMA la sanction du retrait de sa licence pendant trois mois à compter du 30 septembre 2011, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 16 avril 2011, lors du championnat régional par équipes d'haltérophilie, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. VILDEMA la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, et de réformer la décision fédérale du 31 août 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 février 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 16 août 2011 et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 31 août 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. VILDEMA sera suspendu jusqu'au 1er mai 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Thierry LAMBERT et M. Frédéric BERKOWICZ :

« A l'issue de l'épreuve n° 6 – classe « Cycle classique Label 6 ans B » - du concours de saut d'obstacles, organisé par la Société hippique française le 4 mai 2010 au Touquet (Pas-de-Calais), le cheval « Quatre Epices Fleurie », monté par M. Thierry LAMBERT et appartenant à M. Frédéric BERKOWICZ, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 19 mai 2010 et validé par le Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 mai 2010, les analyses effectuées

ont fait ressortir la présence de bétaméthasone dans le sang de cet animal.

M. LAMBERT, d'une part, n'étant pas titulaire d'une licence délivrée par la Société hippique française, l'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires aux personnes et aux animaux qui, tout en n'étant pas licenciés auprès d'une fédération sportive française agréée, participent à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ou aux entraînements y préparant. D'autre part, les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Société hippique française n'ayant pas statué sur le cas de M. BERKOWICZ dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

L'analyse de contrôle de l'échantillon effectué le 18 mai 2011 à la demande de M. BERKOWICZ, a confirmé la présence de bétaméthasone.

Par une décision du 13 octobre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, a décidé, d'une part, de relaxer M. LAMBERT, et, d'autre part, de prononcer à l'encontre de M. BERKOWICZ, en sa qualité de propriétaire du cheval « Quatre Epices Fleurie », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée aux intéressés le 1er décembre 2011, ces derniers ayant tous deux accusé réception de ce courrier le 5 décembre 2011. Il est interdit à M. Frédéric BERKOWICZ d'engager en compétition le cheval « Quatre Epices Fleurie » jusqu'au 4 décembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Carole BALIAN et M. Noël ABIGNOLY :

« A l'issue de l'épreuve n° 1 du concours « Amateur 1 Grand Prix (90 kilomètres) » d'endurance d'équitation, organisé par la Fédération française d'équitation le 17 octobre 2010 commune de Saint-Martin-de-Fugères (Haute-Loire), le cheval « Qrafik la Majorie », monté par Mme Carole BALIAN et appartenant, à cette date, au « Haras de la Majorie » – qui le cèdera, par la suite, à M. Noël ABIGNOLY –, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 5 novembre 2010 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 novembre 2010, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de la phénylbutazone et de son métabolite, l'oxyphénbutazone, dans le sang de cet animal.

Par une décision du 18 février 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, d'infliger à Mme BALIAN la sanction

de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part, de déclasser cette cavalière, ainsi que le cheval « Qrafik la Majorie », dans toutes les épreuves du concours précité, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Par une décision du 17 novembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie, le 17 mars 2011, en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport a décidé d'annuler la décision prise le 18 février 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française d'équitation, en raison de l'incompétence à statuer dudit organe, et de prononcer, d'une part, à l'encontre de Mme BALIAN, en sa qualité de cavalière, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation, et d'autre part, à l'encontre de M. ABIGNOLY, en sa qualité de propriétaire du cheval « Qrafik la Majorie », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation.

L'Agence faisant application, à l'encontre de Mme Carole BALIAN, en sa qualité de cavalière du cheval « Qrafik la Majorie », de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'équitation d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée et sa monture, lors de l'épreuve n° 1 du « Amateur 1 Grand Prix (90 kilomètres) » d'endurance d'équitation, organisé le 17 octobre 2010 commune de Saint-Martin-de-Fugères (Haute-Loire), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme BALIAN et à M. ABIGNOLY. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée aux intéressés le 4 janvier 2012, ces derniers ayant tous deux accusé réception de ce courrier le 7 janvier 2012. Il est interdit à M. Noël ABIGNOLY d'engager le cheval « Qrafik la Majorie » en compétition jusqu'au 6 avril 2012 inclus. Déduction faite de la période déjà purgée par Mme Carole BALIAN en application de la sanction prononcée à son encontre le 18 février 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation, cette cavalière sera suspendue jusqu'au 22 février 2012 inclus.

Bulletin *Officiel*
DU MINISTÈRE DES SPORTS

N° 2

**Publication mensuelle
du ministère des sports**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
*Directeur des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services*

RÉALISATION
Julie GOMIS

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00